nº 10

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

6 mars 2024 / 156e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 $
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 $
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 12,61 $.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,03 $ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,35 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 295 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2024

204 Loi concernant la Ville de Longueuil 1259
Liste des projets de loi sanctionnés (14 février 2024) 1257

Règlements et autres actes

290-2024 Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (Mod.) 1263
294-2024 Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023 1264
Usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers 1265

Projets de règlement

Gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux 1269
Services de santé et services sociaux pouvant être dispensés et activités pouvant se dérouler à distance 1271
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1273

Décisions

12533 Production et mise en marché du dindon (Mod.) 1289

Décrets administratifs

251-2024 Nomination d'une personnalité étrangère à titre d'officier de l'Ordre national du Québec 1293
252-2024 Nomination d'une personnalité étrangère à titre d'officier de l'Ordre national du Québec 1293
253-2024 Nomination de monsieur Frédéric Tremblay comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis 1293
254-2024 Nomination de monsieur Ian Morissette comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts 1295
255-2024 Nomination de membres du Conseil du statut de la femme 1295
256-2024 Nomination de monsieur Claude Verret comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Grand Théâtre de Québec 1296
257-2024 Nomination de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec 1297
258-2024 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 $ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué 1298
259-2024 Nomination d'un membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie 1298
260-2024 Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 750 000 $ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves 1299
261-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal 1300
262-2024 Nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université 1301

© Éditeur officiel du Québec, 2024

263-2024 Désignation des renseignements détenus conformément à la Loi sur l'administration fiscale par l'Agence du revenu du Québec qui peuvent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public . . . 1301
264-2024 Approbation de l'Avenant à l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement . . . 1310
265-2024 Renouvellement du mandat de monsieur François Bérubé comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures. . . . 1310
266-2024 Approbation de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby. . . . 1312
267-2024 Changement de résidence de madame Claudie Bélanger, juge de la Cour du Québec . . . 1313
268-2024 Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec. . . . 1313
269-2024 Désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec. . . . 1314
270-2024 Approbation de l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028. . . . 1314
271-2024 Nomination de monsieur Jean St-Pierre comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie. . . . 1315
272-2024 Nomination de monsieur Benoit Trudel comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec. . . . 1315
273-2024 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 21 février 2024 . . . 1316
275-2024 Versement d'une aide financière maximale de 1 838 397 $ à Pascan Aviation, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour assurer le maintien de ses services aériens régionaux . . . 1317
276-2024 Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 11.08 de la subdivision Cascapédia. . . . 1317
277-2024 Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia. . . . 1318
283-2024 Autorisation à la Régie du bâtiment du Québec de conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta la modification numéro 1 au Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques . . . 1319

© Éditeur officiel du Québec, 2024

PROVINCE DE QUÉBEC

43E LÉGISLATURE

1RE SESSION

QUÉBEC, LE 14 FÉVRIER 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 14 février 2024

Aujourd'hui, à onze heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenante-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

nº 204 Loi concernant la Ville de Longueuil

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenante-gouverneure.

Éditeur officiel du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi no 204
(Privé)

Loi concernant la Ville de Longueuil

Présenté le 9 novembre 2023
Principe adopté le 13 février 2024
Adopté le 13 février 2024
Sanctionné le 14 février 2024

Éditeur officiel du Québec
2024

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projet de loi no 204

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

ATTENDU que la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) prévoit que le conseil de la ville est composé du maire et de 15 conseillers de la ville;

Qu'en vertu du décret no 1831-2022 du 14 décembre 2022, la population de la Ville de Longueuil est établie à 253 629 habitants pour l'année 2023;

Que, dans le cadre de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui prévoit que le nombre de districts électoraux est d'au moins 18 et d'au plus 36, pour une municipalité de 250 000 habitants ou plus, mais de moins de 500 000 habitants, il est opportun d'augmenter le nombre de districts électoraux de 15 à 18;

Que l'augmentation du nombre de districts électoraux à 18 implique une augmentation du nombre de conseillers de la ville à 18, par l'ajout de deux conseillers qui représentent l'arrondissement de Saint-Hubert et d'un conseiller qui représente l'arrondissement du Vieux-Longueuil, et ce, afin de tenir compte du nombre d'habitants de ces arrondissements;

Qu'il est opportun d'augmenter le nombre de membres du comité exécutif par l'ajout d'un membre du conseil afin que le comité exécutif soit composé du maire et de cinq membres du conseil qu'il désigne;

Qu'en outre, la Ville de Longueuil a commencé en 2015 un travail d'envergure de révision de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables sur son territoire afin de mieux répondre aux divers enjeux d'aménagement et de développement du territoire, d'assurer la cohérence du développement de la ville par l'harmonisation des règlements d'urbanisme entre les arrondissements, de permettre une application efficiente des règlements et de faciliter la compréhension des normes par les citoyens, et ce, en prenant en compte les défis contemporains et l'évolution des besoins des communautés ainsi que leurs particularités;

Que, pour mener à terme cet exercice de révision, il est nécessaire d'autoriser un conseil d'arrondissement de la Ville de Longueuil à adopter, au plus tard le 31 décembre 2024, tout règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), avec certaines adaptations, bien que le plan d'urbanisme révisé de la Ville soit entré en vigueur le 28 octobre 2021;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

1. L'article 15 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « 15 » par « 18 ».

2. L'article 22 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quatre » par « cinq ».

3. L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de « Saint-Hubert : 5 » et de « Vieux-Longueuil : 9 » par, respectivement, « Saint-Hubert : 7 » et « Vieux-Longueuil : 10 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

4. Les modifications apportées à la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) par les articles 1 et 3 de la présente loi n'ont d'effet, avant le 3 novembre 2025, qu'aux fins d'un acte qui est relatif à l'élection générale de 2025.

5. Un conseil d'arrondissement de la Ville de Longueuil peut, au plus tard le 31 décembre 2024, adopter tout règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), bien que le plan d'urbanisme révisé de la Ville soit entré en vigueur le 28 octobre 2021.

Aux fins de l'application de l'article 136.0.1 de cette loi, un règlement de remplacement doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter du territoire de l'arrondissement concerné.

L'article 239 de cette loi s'applique à l'égard du délai prévu au premier alinéa.

6. La présente loi entre en vigueur le 14 février 2024.

82659

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 290-2024, 21 février 2024

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement fixe par règlement les tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques établi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5, a. 22.0.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes : « Ces tarifs sont fixés, selon le cas, suivant une base horaire ou suivant la quantité d'électricité fournie à l'utilisateur en kilowattheure (kWh). Les tarifs varient en fonction de la puissance de la borne utilisée et, selon le cas, en fonction des conditions établies dans cette annexe. ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« TARIFICATION HORAIRE ».

3. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé de la première colonne du tableau qu'il renferme, de « pendant la recharge ».

4. L'article 4 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression, dans l'intitulé de la première colonne du tableau qu'il renferme, de « pendant la recharge ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« TARIFICATION SUIVANT LA QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ FOURNIE À L'UTILISATEUR EN KILOWATTHEURES ET HORAIRE

« **5.** Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 24 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 10 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	6,75 $
	Supérieur à 90 %	s. o.	6,75 $
Égale ou supérieure à 10 kW	s. o.	0,31 $	s. o.

«**6.** Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	11,43 $
	Supérieur à 90 %	s. o.	22,87 $
Égale ou supérieure à 20 kW	s. o.	0,31 $	s. o.

«**7.** Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	14,09 $
	Supérieur à 90 %	s. o.	28,18 $
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,41 $	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW	s. o.	0,36 $	s. o.

«**8.** Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de plus de 100 kW dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présente une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada :

«

Puissance utilisée	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif au kWh	Tarif horaire
Inférieure à 20 kW	Égal ou inférieur à 90 %	s. o.	15,93 $
	Supérieur à 90 %	s. o.	31,87 $
Égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 50 kW	s. o.	0,46 $	s. o.
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 90 kW	s. o.	0,36 $	s. o.
Égale ou supérieure à 90 kW et inférieure à 180 kW	s. o.	0,46 $	s. o.
Égale ou supérieure à 180 kW	s. o.	0,52 $	s. o.

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82669

Gouvernement du Québec

Décret 294-2024, 21 février 2024

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage peut notamment établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones et pour la zone médiane;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par sa résolution numéro 22-23:13 adoptée le 15 décembre 2022, établi la limite maximale pour les prises d'orignaux dans la zone 17 à 104 orignaux;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'orignal visées dans le paragraphe *f* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1er novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2023

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(chapitre D-13.1, a. 78, 1er al., par. *f*, et 3e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 orignaux pendant la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82673

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-04 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 20 février 2024

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'abrogation, le 10 octobre 2023, de l'Arrêté ministériel concernant l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 43.2);

CONSIDÉRANT QU'il est toujours opportun de permettre l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que les règles qu'elle prescrit pour se prévaloir de cette suspension assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 474 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont suspendues à l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier pourvu que, tel qu'illustré :

1° toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2° toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3° toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.

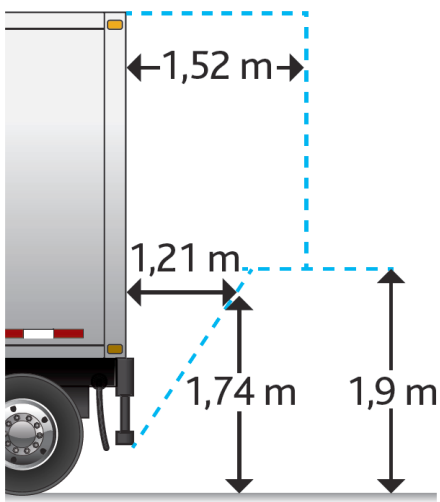

».

2. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.1 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

« Il en est de même pour le système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier, pourvu que, tel qu'illustré :

1° toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2° toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3° toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.

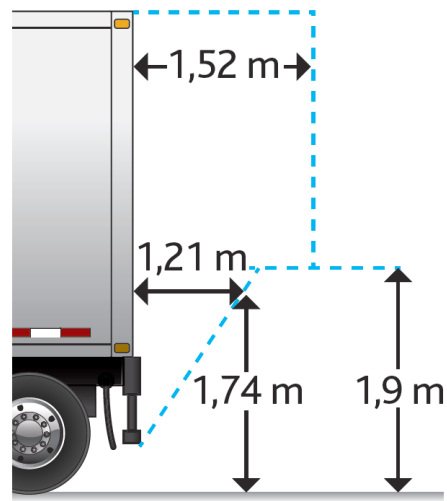

».

3. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'une semi-remorque d'un train routier, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

«3° sa première semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, s'il s'agit d'un train double de type B, ou de 13,50 m, s'il s'agit d'un train double de type A ou C, le tout sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière de la semi-remorque, pourvu que, tel qu'illustré :

a) toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

i. un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

ii. un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

c) toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.

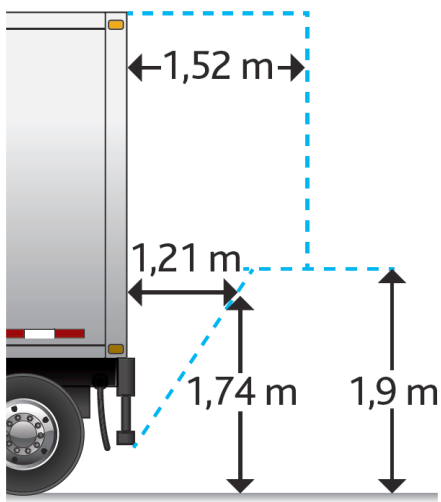

«4° sa deuxième semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier et conforme aux dispositions du paragraphe 3.».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1er juillet 2026.

Québec, le 20 février 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

82660

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1)

Règles encadrant la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir des règles qui encadreraient la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux détenus par les organismes du secteur de la santé et des services sociaux. À cet égard, le projet de règlement prévoit des responsabilités qui incomberaient à ces organismes, des modalités de conservation et de destruction des renseignements ainsi que des règles en matière de maintien et d'évaluation des produits ou services technologiques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pier Tremblay, Direction de la gouvernance des données, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy, 4e étage, Québec (Québec) G1S 2L4, adresse électronique : pier.tremblay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, adresse électronique : ministre@msss.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1, a. 90, 1er al. et 2e al., par. 1°, 2° et 4°)

CHAPITRE I
RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES

1. Un organisme doit voir à ce que les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, reçoivent une formation en matière de protection des renseignements reconnue par le ministre, dès leur entrée en fonction ou le début de l'exercice de leur profession au sein de l'organisme.

2. Un organisme doit veiller à ce que les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, mettent à jour annuellement leurs connaissances en matière de protection des renseignements.

Cette mise à jour porte notamment sur les sujets suivants :

1° les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme et des professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, à l'égard des renseignements qu'il détient;

2° les règles et les modalités de conservation, de destruction et d'anonymisation des renseignements;

3° les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements que l'organisme a mises en place, notamment celles visant à minimiser les risques d'incident de confidentialité;

4° le processus de traitement des incidents de confidentialité;

5° l'utilisation sécuritaire des produits ou services technologiques de l'organisme.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3. Un organisme doit conserver une preuve de tout consentement qu'il reçoit conformément à l'article 6 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).

4. Un organisme doit identifier, parmi les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, une personne responsable de communiquer avec la personne qui formule un avis de restriction en application de l'article 3 du Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2024, afin de l'informer adéquatement, en termes simples et clairs, des conséquences potentielles et des risques associés à l'exercice du droit de restriction.

5. Un organisme doit prendre les moyens nécessaires afin que les renseignements qu'il détient demeurent utilisables malgré tout incident affectant leur support.

6. Au moins une fois par année, un organisme doit :

1° analyser la pertinence des catégories de personnes identifiées à sa politique de gouvernance des renseignements adoptée en vertu de l'article 105 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) et, le cas échéant, réviser celles-ci;

2° évaluer la conformité des mécanismes de journalisation et l'efficacité des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements qu'il détient mis en place et, le cas échéant, revoir ces mécanismes et ces mesures.

7. Un organisme doit analyser mensuellement les accès aux renseignements qu'il détient et toutes autres utilisations et communications de ceux-ci, notamment afin de détecter les situations qui ne sont pas conformes aux normes applicables et, le cas échéant, afin de prendre les mesures appropriées.

Malgré le premier alinéa, un organisme visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) a l'obligation d'effectuer une telle analyse au moins une fois par année.

8. Un organisme, autre qu'un organisme visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), doit mettre en place un comité sur la gouvernance des renseignements ayant pour fonction de soutenir la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités prévues par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux.

Le comité relève de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme. Il est composé du responsable de la protection des renseignements, de la personne désignée en application de l'article 16 et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, la personne responsable de la gestion documentaire.

9. Un organisme doit s'assurer que les dossiers contenant des renseignements qu'il détient soient tenus d'une manière à en assurer l'intégrité.

De plus, les renseignements consignés ou enregistrés sur un même support doivent l'être de façon uniforme afin de faciliter leur utilisation et leur communication.

CHAPITRE II
MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

10. Un organisme doit conserver les renseignements qu'il détient d'une manière à assurer en tout temps leur protection, notamment en prenant les moyens nécessaires afin que soit contrôlé l'accès aux lieux où sont conservés ces renseignements.

11. Un organisme doit s'assurer que les renseignements qu'il détient et qui font l'objet d'une restriction à l'accès en vertu de l'article 7 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1) ou d'un refus à l'accès en vertu de l'article 8 de cette loi soient conservés d'une manière à respecter cette restriction ou ce refus.

12. La destruction de tout renseignement détenu par un organisme doit se faire d'une manière sécuritaire et adaptée à la sensibilité et au support du renseignement, dans le respect des meilleures pratiques généralement reconnues. Elle doit également être irréversible afin d'empêcher la reconstitution du renseignement.

13. Lorsque la destruction de renseignements détenus par un organisme est confiée à un tiers, l'organisme doit conclure par écrit avec celui-ci un contrat à cette fin.

En outre des éléments visés au deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), le contrat doit prévoir :

1° les procédés à utiliser pour la destruction des renseignements;

2° le cas échéant, l'obligation pour le tiers de régulièrement rendre compte à l'organisme de la destruction des renseignements;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

3° l'obligation pour le tiers qui s'adjoint une personne ou un groupement pour l'exécution du contrat d'en aviser l'organisme et de s'assurer du respect, par cette personne ou ce groupement, des autres obligations prévues au contrat qui incombent au tiers.

Pour l'application du paragraphe 3° du deuxième alinéa, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe doivent être transmis par la personne ou le groupement au tiers.

14. Un organisme doit conserver une preuve de toute destruction de renseignements.

CHAPITRE III
MAINTIEN ET ÉVALUATION DES PRODUITS OU SERVICES TECHNOLOGIQUES

15. Un organisme doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter ou de mitiger les impacts possibles sur l'exercice de ses fonctions ou de ses activités dus au fait qu'un produit technologique qu'il utilise cesse d'être conforme à l'usage auquel il est destiné ou que cesse la prestation d'un service technologique qu'il utilise.

À cette fin, il doit notamment tenir un calendrier des dates connues ou appréhendées de telles cessations afin d'analyser, en temps utile, la pertinence de maintenir ou de remplacer ou non un tel produit ou un tel service.

16. Un organisme doit désigner, parmi les membres de son personnel et les professionnels qui y exercent leur profession, une personne responsable de veiller à l'application des normes applicables aux produits ou services technologiques qu'il utilise, notamment les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).

Cette personne est également responsable de superviser la mise en place et le maintien des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements contenus dans ces produits ou services.

17. Au moins une fois tous les deux ans, un organisme doit voir à ce que les produits ou services technologiques qu'il utilise fassent l'objet d'une évaluation portant sur les normes visées au premier alinéa de l'article 16.

Toutefois, une telle évaluation doit être faite à chaque fois qu'est modifiée une règle particulière visée à cet alinéa qui porte sur un tel produit ou service.

CHAPITRE IV
DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82685

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (Loi 2022, chapitre 16)

Services de santé et services sociaux pouvant être dispensés et activités pouvant se dérouler à distance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions dans lesquelles les services de santé et les services sociaux offerts par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) offerts par les professionnels qui travaillent ou exercent leur profession dans les centres médicaux spécialisés et les cabinets privés de professionnels peuvent être dispensés à distance. Il prévoit de même pour les activités organisées par les établissements de santé et de services sociaux.

Ce projet vise à encadrer la dispensation à distance de services de santé et de services sociaux, notamment en vue d'en assurer la qualité, au bénéfice des patients concernés. Il implique l'ajout de certaines obligations imposées aux établissements de santé et de services sociaux, de même qu'aux professionnels de la santé qui travaillent ou exercent leur profession en centre médical spécialisé ou en cabinet privé de professionnel et qui offrent des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Elizabeth Arpin, directrice générale adjointe,

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 831-6665, courriel : elizabeth.arpin@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 453.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre
(2022, chapitre 16)

1. Un service de santé ou un service social dispensé par un établissement, de même qu'un service assuré par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensé par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un cabinet privé de professionnel peut être dispensé à distance seulement si les conditions suivantes sont respectées :

1° la personne qui le recevra consent à ce qu'il lui soit ainsi dispensé;

2° il ne requiert pas que la personne qui le dispense et celle qui le reçoit soient en présence l'une de l'autre, notamment parce qu'il implique un examen ou un soutien qui ne peuvent être offerts à distance;

3° un plan de contingence en cas de problèmes avec les technologies utilisées pour la dispensation du service a été élaboré;

4° un suivi en présence peut être offert à la personne qui le reçoit.

Une activité organisée par un établissement peut également se dérouler à distance. Les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

2. Avant que le consentement requis en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 ne soit demandé à la personne concernée, elle doit être informée de ce qui suit :

1° des limites inhérentes à la dispensation de services à distance ou à la participation à une activité à distance;

2° des moyens de communication qui pourront être utilisés et des risques que ces moyens peuvent comporter eu égard à la confidentialité des renseignements personnels;

3° le cas échéant :

a) de l'endroit où elle pourra obtenir un suivi en présence;

b) de l'enregistrement des communications effectuées.

3. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1, le consentement n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

4. Le plan de contingence visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 peut être commun pour l'ensemble des professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice ou dans tout lieu d'exercice exploité par la même personne ou la même société.

5. Le suivi en présence visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1 doit, dans le cas d'un service dispensé par un professionnel de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou dans un cabinet privé de professionnels, être offert par l'un des professionnels suivants :

1° par le professionnel concerné;

2° par d'autres professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice que le professionnel concerné;

3° par un professionnel qui exerce sa profession dans un lieu d'exercice dont l'exploitant a convenu, par entente, de l'instauration d'un corridor de services avec le professionnel concerné, permettant le suivi en présence de cette personne.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

6. En plus des conditions prévues à l'article 1, lorsqu'un service dispensé à distance entraîne l'établissement, par un professionnel, d'une relation thérapeutique avec la personne qui le reçoit pour un suivi à long terme de l'ensemble des aspects de sa santé, le professionnel doit planifier une visite de suivi subséquente en présence de cette personne.

7. Les services dispensés à distance sont, pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et aux fins de la tenue, selon le cas, du dossier de l'usager ou du dossier tenu par un professionnel, considérés avoir été dispensés dans le lieu d'exercice du professionnel qui a dispensé le service ou en soutien duquel le service a été dispensé. Lorsque ce professionnel a plus d'un lieu d'exercice, les services sont réputés avoir été dispensés dans celui où aurait été dispensé le service s'il l'avait été en présence.

Pour les mêmes fins, les activités qui se déroulent à distance sont réputées s'être déroulées dans l'installation où elles se seraient déroulées si elles avaient eu lieu en présence.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82661

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), en ce qui concerne les régimes de retraite flexibles, avec les règles fiscales et, en ce qui concerne les régimes de retraite par financement salarial, avec les dispositions en vigueur de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

Plus particulièrement, ce projet de règlement comporte les mesures suivantes :

— en ce qui concerne les régimes de retraite flexibles :

– assujettir tout régime flexible aux dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

– prévoir le remboursement à même la caisse de retraite des cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles;

– permettre la conversion des cotisations accessoires optionnelles après la mise en paiement de la rente;

— en ce qui concerne les régimes de retraite par financement salarial :

– permettre le maintien dans le régime des droits de certains participants et bénéficiaires visés par le retrait de leur employeur si certaines conditions sont respectées;

– forcer la liquidation des droits des participants et bénéficiaires maintenus dans le régime si les critères déterminés par la politique de financement du régime sont rencontrés;

– simplifier le traitement des modifications liées à l'indexation des rentes;

– simplifier le processus de retrait d'employeur et de terminaison de régime;

– ajouter une option de transfert dans un véhicule de retraite immobilisé;

– prévoir que les conditions et modalités relatives à l'affectation d'un excédent d'actif doivent être mentionnées dans le texte du régime;

– éliminer les conditions auxquelles le régime peut faire garantir des rentes auprès d'un assureur, mais interdire les achats de rentes avec rachat des engagements en application d'une politique d'achat de rentes;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

– imposer une évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2024;

– harmoniser les dispositions avec celles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite portant notamment sur la période d'amortissement des déficits, le degré de solvabilité applicable pour l'acquittement des droits, le délai de convocation à l'assemblée annuelle et les cessions, partages et saisies de droits.

Ce projet de règlement comporte également les mesures suivantes :

– faire passer de 26 à 51 le nombre de participants et bénéficiaires du régime en-deçà duquel l'employeur peut tenir lieu de comité de retraite, si le texte du régime le prévoit;

– prévoir la dispense de l'audit du rapport financier pour tout régime dont la valeur marchande de l'actif est inférieure à 5 M$, sans égard au nombre de participants et bénéficiaires du régime.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stéphane Gamache, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; courriel : stephane.gamache@retraitequebec.gouv.qc.ca; téléphone : 418 657-8715, poste 3408; télécopieur : 418 643-7421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 25 » par « 50 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 » par « 50 ».

3. La section III de ce règlement, comportant les articles 7 et 7.1, est abrogée.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « troisième alinéa de l'article 98 » par « quatrième alinéa de l'article 98 » dans le texte concernant les dispositions relatives au transfert de droits et d'actifs.

5. L'article 10 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ces taux sont compilés mensuellement par Statistique Canada et publiés dans Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 du fichier CANSIM » par « ces taux sont ceux visés au troisième alinéa de l'article 39 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6° et le paragraphe 12°, de « troisième alinéa de l'article 98 » par « quatrième alinéa de l'article 98 ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « troisième alinéa de l'article 98 » par « quatrième alinéa de l'article 98 ».

7. L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.

8. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par le remplacement de « LA VÉRIFICATION » par « L'AUDIT ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

9. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la vérification du rapport financier prévue » par « l'audit du rapport financier prévu »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° le régime de retraite dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 5 000 000 $. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité de retraite qui, pour un exercice financier du régime ultérieur à son premier exercice, entend se prévaloir de la dispense visée au paragraphe 3 du premier alinéa doit en informer les participants et bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle. ».

10. La section VI de ce règlement, comportant les articles 21 à 25.6, est abrogée.

11. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « ou à cotisation et prestations déterminées »;

2° par le remplacement de « énoncées dans le bulletin numéro 96-3 du 25 novembre 1996 intitulé « Les régimes de pension flexibles », publié par la Division des régimes enregistrés de l'Agence du revenu du Canada » par « de l'Agence du revenu du Canada quant aux régimes de pension flexibles »;

3° par le remplacement de « dans ce bulletin » par « par cette agence ».

12. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Les adaptations particulières suivantes s'appliquent quant aux cotisations accessoires optionnelles :

1° les dispositions de l'article 47 de la Loi s'appliquent à ces cotisations jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestations accessoires optionnelles ou remboursées;

2° les dispositions de l'article 83 de la Loi s'appliquent de telle sorte que le participant a droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie au titre du régime, de demander la constitution de prestations accessoires optionnelles, dont la valeur est établie conformément à l'article 33 avec ces cotisations et les intérêts accumulés, ou le remboursement de ces cotisations et de ces intérêts;

3° les dispositions du premier alinéa de l'article 86 et du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 98 de la Loi s'appliquent sans tenir compte des cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles avant la date du décès, celle à laquelle le participant a cessé d'être actif ou celle de la demande de transfert de telle sorte que ces cotisations soient remboursées en application, selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 86 ou du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 98 de la Loi. ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° le droit au remboursement des cotisations accessoires optionnelles versées par le participant qui n'ont pas été converties en prestations accessoires optionnelles, ainsi que les modalités et délais applicables à ce remboursement. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ».

14. Les articles 30 à 32 de ce règlement sont abrogés.

15. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Les dispositions de l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) s'appliquent au calcul de la valeur des prestations accessoires optionnelles.

Le régime peut toutefois prévoir que la valeur visée au premier alinéa est calculée en utilisant, pour l'application des normes de pratique visées à cet article, la moyenne des taux des 24 mois civils qui précèdent la date du calcul plutôt que le taux applicable au mois civil précédant cette date. ».

16. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° les cotisations accessoires optionnelles converties en prestations accessoires optionnelles au cours de cet exercice financier;

1.2° les cotisations accessoires optionnelles ayant fait l'objet d'un partage ou d'une cession des droits du participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire au cours de cet exercice financier;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

1.3° le solde du compte des cotisations accessoires optionnelles du participant à la date de fin de cet exercice financier; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le cas échéant et au moins tous les 3 ans, les cotisations accessoires optionnelles à la date de la fin de cet exercice financier qui ne pourraient pas être converties en prestations additionnelles optionnelles en supposant que le participant a cessé sa participation active à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime. ».

17. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où le participant a droit à une rente différée :

a) les cotisations accessoires optionnelles inscrites séparément au compte du participant au cours de l'exercice financier concerné ainsi que, depuis son adhésion au régime, le total de ces cotisations accumulées avec intérêt à la fin de cet exercice;

b) les cotisations accessoires optionnelles converties en prestations accessoires optionnelles au cours de cet exercice financier;

c) les cotisations accessoires optionnelles ayant fait l'objet d'un partage ou d'une cession des droits du participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire au cours de cet exercice financier;

d) le solde du compte des cotisations accessoires optionnelles du participant avec les intérêts accumulés à la date de la fin de cet exercice financier; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le cas échéant et au moins tous les 3 ans, les cotisations accessoires optionnelles à la date de la fin de cet exercice financier qui ne pourraient pas être converties en prestations additionnelles optionnelles en supposant que le participant a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime. ».

18. L'article 35.2 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1 et 2 » par « aux paragraphes 1 à 2 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles à la date où le participant a cessé d'être actif qui ne pourraient pas être converties en prestations accessoires optionnelles en supposant que les cotisations accessoires optionnelles sont converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime. ».

20. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Pour l'application de l'article 36.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), les cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles font partie des droits globaux du participant et sont assimilées à des droits en capital. ».

21. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 64.1 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **65.** Est visé par la présente section et dit « régime de retraite par financement salarial » le régime de retraite à prestations déterminées qui comporte les caractéristiques suivantes :

1° les engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, sont à la charge des participants actifs du régime;

2° la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime;

3° le régime prévoit l'hypothèse de l'indexation, le 1er janvier de chaque année, des rentes avant et après retraite de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime selon l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada non désaisonnalisé publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente; le taux de l'indexation ne peut toutefois ni être inférieur à 0 % ni excéder 4 %;

4° le plafonnement du degré de solvabilité du régime aux fins de l'acquittement de la valeur des droits ne s'applique pas;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5° seuls les participants et bénéficiaires ont droit à l'excédent d'actif, à moins que les règles fiscales n'obligent l'employeur à se libérer du paiement de ses cotisations par affectation de tout ou partie de l'excédent d'actif du régime;

6° l'excédent d'actif est affecté en priorité à l'indexation des rentes, conformément à la sous-section 11 de la présente section;

7° le régime ne peut être ni modifié ni terminé, directement ou indirectement, de façon unilatérale par l'employeur qui y est partie ou, dans le cas d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application l'article 11 de la Loi, par l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou par l'un d'entre eux. ».

24. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **66.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut être : ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut comporter de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée.

66.2. Les dispositions de la Loi s'appliquent à un régime de retraite par financement salarial en tenant compte des soustractions et adaptations prévues par la présente section.

En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente section prévalent. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 67, de l'intitulé suivant :

« *§2. Établissement, modification et enregistrement* ».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement des sous-sections 2 et 3 de la section X, comportant les articles 68 à 95, par ce qui suit :

« **68.** Un régime de retraite par financement salarial ne peut être établi que si les travailleurs admissibles consentent aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.

De même, une modification du régime ayant pour effet d'augmenter les cotisations de participants ne peut intervenir que si les participants à qui incombe cette augmentation y consentent, sauf si la modification :

1° est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou règlementaire n'accordant aucune latitude;

2° résulte d'un retrait d'employeur visé à l'article 199 ou 199.1 de la Loi ou d'une cessation d'admissibilité assimilée à un retrait d'employeur par l'article 123;

3° consiste en une affectation d'un excédent d'actif et respecte toutes les conditions et modalités prévues à cette fin par le régime;

4° est visée par l'article 97.

L'approbation écrite de l'établissement ou de la modification du régime par une association accréditée vaut consentement, selon le cas, des travailleurs admissibles ou des participants visés qu'elle représente.

En ce qui concerne les travailleurs admissibles au régime ou les participants visés par la modification du régime qui ne sont pas représentés par une telle association, leur consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à l'établissement ou à la modification du régime, selon le cas.

Les dispositions des articles 146.4 et 146.5 de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation requise pour l'obtention des consentements.

L'avis visé à l'article 146.4 de la Loi doit, dans le cas de l'établissement du régime, mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les rentes des participants et bénéficiaires peuvent être indexées pourvu que le régime demeure capitalisé et que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime.

69. Le texte du régime doit indiquer, outre les mentions requises par le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi, à l'exception de celles visées au paragraphe 9.1 et de celles relatives à l'affectation et à l'attribution d'un excédent d'actif visées aux paragraphes 16 à 18 de cet article :

1° les caractéristiques mentionnées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 65;

2° les conditions et modalités de l'indexation des rentes prévue par les règles de financement du régime;

3° que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires, au prorata de la valeur de leurs droits selon l'approche de solvabilité;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° qui a le pouvoir de terminer le régime et à quelles conditions;

5° les règles servant à déterminer la date du retrait d'un employeur partie au régime;

6° dans le cas d'un régime conforme aux dispositions de l'article 105, que les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime dont la rente est en service à la date du retrait ou qui auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande à cette date peuvent être maintenus dans le régime si, selon les critères établis par la politique de financement, un tel maintien de droits est permis.

Les conditions et modalités d'affectation d'un excédent d'actif qui doivent être mentionnées dans le texte du régime sont celles établies conformément aux dispositions de la sous-section 11 de la présente section.

70. L'avis requis par l'article 16 de la Loi, lorsqu'un régime de retraite entre en vigueur avant son enregistrement auprès de Retraite Québec, doit indiquer qu'il s'agit d'un régime de retraite par financement salarial.

71. La demande d'enregistrement visée à l'article 24 de la Loi doit être accompagnée de l'attestation que les consentements requis par l'article 68 ont été obtenus et qu'ils peuvent être présentés à Retraite Québec sur demande.

72. L'enregistrement d'un régime de retraite par financement salarial requiert que le rapport visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi démontre que le régime de retraite est capitalisé et solvable à la date de son entrée en vigueur.

L'enregistrement d'une modification à un tel régime, sauf s'il s'agit d'une modification visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 68, requiert que le rapport visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi démontre que le régime, une fois pris en compte les engagements résultant de la modification, demeure capitalisé et solvable à la date de l'évaluation actuarielle ou demeure capitalisé à cette date s'il s'agit d'une modification visée à l'article 112.

§3. *Cotisations*

I. — *Cotisation salariale*

73. Dans le cas d'un régime de retraite par financement salarial, la cotisation à verser visée à l'article 39 de la Loi, déduction faite de la cotisation patronale stipulée au régime, est à la charge des participants actifs.

Toute cotisation qu'un participant actif est tenu de verser en application du premier alinéa est assimilée à une cotisation salariale.

74. La cotisation salariale est payée en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant continue de verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Toute variation de la cotisation établie par une évaluation actuarielle du régime prend effet à la date de début de l'exercice financier suivant le premier exercice financier auquel se rapporte le calcul de cette cotisation.

II. — *Cotisation patronale*

75. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi s'appliquent aux mensualités de toute cotisation patronale à un régime de retraite par financement salarial, quel qu'en soit le type.

Les ajustements des mensualités de la cotisation patronale prévus par le quatrième alinéa de cet article ne s'appliquent pas.

76. Les dispositions des articles 42.1 et 42.2 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

III. — *Cotisation volontaire*

77. Les cotisations volontaires sont placées dans un compte distinct des autres cotisations jusqu'à la retraite du participant.

IV. — *Cotisations spéciales*

78. Aucune cotisation spéciale de modification ou d'achat de rentes ne peut être établie relativement à un régime de retraite par financement salarial.

§4. *Remboursement et prestations*

79. Les dispositions des articles 60 et 61 de la Loi ne s'appliquent pas aux prestations acquises au titre d'un régime de retraite par financement salarial.

La valeur des prestations acquises au titre d'un tel régime doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations suivant les hypothèses déterminées par les dispositions de la section VIII.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Cette valeur est, pour l'application de la Loi, notamment aux fins d'un transfert de droits, substituée à la valeur de la prestation du participant qui serait autrement déterminée en application de l'article 61 de la Loi.

80. Pour l'application de la Loi, un renvoi aux hypothèses actuarielles visées à l'article 61 de la Loi constitue un renvoi aux hypothèses actuarielles visées au deuxième alinéa de l'article 79.

Toutefois, pour la détermination de la rente additionnelle visée à l'article 84 de la Loi ou d'une rente visée à l'article 105 de la Loi constituée avec des sommes qui ont fait l'objet d'un transfert, les hypothèses à utiliser sont celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci.

81. Afin d'établir le montant de la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi, la valeur des droits du participant au titre du régime est celle qui serait attribuée à ses droits aux fins de leur acquittement en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de cette prestation.

82. L'article 78 de la Loi, relatif aux cotisations versées pendant la période d'ajournement de la rente, ne s'applique pas à un régime de retraite par financement salarial.

83. Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, l'option de remplacer la rente par une rente dont le montant est augmenté périodiquement en fonction d'un indice ou taux ne peut être offerte dans un régime de retraite par financement salarial.

84. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues par la présente sous-section.

§5. Transfert de droits et d'actifs

85. Malgré l'article 101 de la Loi, les conditions fixées par l'article 107, qui concernent l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, s'appliquent à l'acquittement des sommes qui font l'objet d'un transfert.

86. Un régime de retraite par financement salarial ne peut faire l'objet d'une entente-cadre visée à l'article 106 de la Loi.

87. Toute somme qui fait l'objet d'un transfert dans le régime de retraite doit, à la date du transfert et même si celui-ci n'est pas visé par le chapitre VII de la Loi, être convertie, sur la base des hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci, en un montant de rente normale.

La valeur des droits transférés dans un autre régime est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 79.

§6. Cession de droits entre conjoints

88. Aux fins d'un partage ou d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143 de la Loi et qui précède la date de leur évaluation.

§7. Information des participants

I. — *Documents*

89. Le sommaire d'un régime de retraite par financement salarial doit inclure, au lieu des renseignements visés aux paragraphes 1 et 6 du premier alinéa de l'article 56.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), les suivants :

1° que les rentes des participants et bénéficiaires au titre du régime ne peuvent être indexées que si le régime demeure capitalisé;

2° que l'actif déterminé lors de la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison.

Il doit également mentionner :

1° que le régime est soustrait à plusieurs dispositions de la Loi;

2° que les engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, sont à la charge des participants actifs au régime.

90. Dans tout relevé de droits, les cotisations salariales sont mentionnées sans distinguer s'il s'agit de cotisations d'exercice ou d'équilibre.

De plus, les renseignements à y inclure doivent être établis en tenant compte des particularités suivantes relatives à un régime de retraite par financement salarial :

1° les dispositions de l'article 60 de la Loi ne s'appliquent pas;

2° le degré de solvabilité du régime, visé à l'article 143 de la Loi, ne peut être plafonné;

3° les règles prévues par l'article 146 de la Loi ne s'appliquent pas;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

4° l'indexation des rentes ne peut être prévue que par une modification résultant de l'affectation d'un excédent d'actif.

91. Pour établir la deuxième partie de tout relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un participant ou bénéficiaire, les dispositions du premier alinéa de l'article 59.0.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) doivent s'appliquer en tenant compte des règles suivantes :

1° le degré de capitalisation visé au paragraphe 1 doit être présenté avec et sans l'indexation visée à l'article 99;

2° le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, visé au paragraphe 2, est celui établi conformément au deuxième alinéa de l'article 111;

3° la part de l'excédent d'actif utilisée, visée au paragraphe 5, est celle établie conformément au deuxième alinéa de l'article 111.

II. — *Assemblée annuelle*

92. Si le régime permet le maintien dans le régime des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime, les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, en outre de ceux mentionnés à l'article 61.0.11 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) :

1° les principaux risques liés à un tel maintien de droits;

2° les mesures prises, au cours du dernier exercice financier du régime, pour gérer ces risques.

§8. *Financement*

I. — *Dispositions générales*

93. Une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi doit être faite à la date de la fin d'un exercice financier du régime.

Une évaluation actuarielle relative à l'affectation d'un excédent d'actif en application de la sous-section 11 de la présente section, doit être faite à la date de la fin de l'exercice financier du régime qui précède celui au cours duquel l'excédent d'actif est affecté.

Une évaluation actuarielle visée au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi doit être faite à la date de la fin d'un exercice financier du régime. Pour déterminer si une telle évaluation actuarielle est requise, le degré de capitalisation à utiliser est celui établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes visée à l'article 99.

Malgré le troisième alinéa de l'article 118 de la Loi, toute évaluation actuarielle d'un régime de retraite par financement salarial doit être complète.

94. Le rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime doit inclure, outre ce que prévoit la sous-section 3 de la section I du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), le degré de capitalisation visé au paragraphe 5 de l'article 5 de ce règlement présenté avec et sans l'hypothèse de l'indexation des rentes visée à l'article 99.

Il doit par ailleurs inclure, au lieu des renseignements visés aux paragraphes 6 et 7 du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, la cotisation salariale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue à l'article 73, et la description de la variation de la cotisation résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 74.

De plus, les cotisations salariales doivent y être mentionnées sans distinguer s'il s'agit de cotisations d'exercice ou d'équilibre.

95. Si le régime permet le maintien de droits dans le régime en cas de retrait d'un employeur ou comporte des droits ainsi maintenus dans le régime, tout rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime doit mentionner les critères établis par la politique de financement conformément à l'article 105 et déterminer, à la date de l'évaluation actuarielle, si un tel maintien de droits peut être offert en cas de retrait d'un employeur et s'il doit être procédé à la liquidation, conformément à la sous-section 13 de la présente section, des droits maintenus dans le régime le cas échéant.

96. Aux fins du rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, visé au premier alinéa de l'article 11.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), est celui établi conformément au deuxième alinéa de l'article 111 et le montant dont l'utilisation est projetée ainsi que les modalités de son affectation sont ceux déterminés selon la sous-section 11 de la présente section.

97. Au plus tard 30 jours après la date du rapport relatif à une évaluation actuarielle, le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale qui en découle. À cette fin, un avis est transmis à chaque association accréditée les représentant ainsi qu'à chaque participant non représenté par une telle association les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 74.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Toutefois, un régime de retraite peut prévoir que les participants actifs peuvent choisir qu'il soit procédé à un ajustement du crédit de rente plutôt qu'à une modification de la cotisation salariale. En un tel cas, il doit être indiqué, dans l'avis prévu au premier alinéa, que les participants doivent se prononcer sur la modification de la cotisation salariale projetée et que le crédit de rente sera ajusté en conséquence pour chaque association accréditée ou pour chaque groupe de participants non représentés qui n'a pas accepté cette proposition. Les règles prévues aux articles 146.4 et 146.5 de la Loi s'appliquent à cette consultation en y faisant les adaptations nécessaires.

Les modifications qui doivent être apportées au régime à la suite de la décision des participants actifs le sont sans autre consultation.

II. — *Capitalisation*

98. Un régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'obligation, prévue par l'article 125 de la Loi, de constituer une provision de stabilisation.

99. La méthode de capitalisation visée à l'article 126 de la Loi doit comprendre l'hypothèse de l'indexation des rentes établie conformément aux règles de financement du régime.

100. Tout déficit actuariel de capitalisation est établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes prévue à l'article 99.

101. Un déficit actuariel de modification ne peut être établi dans un régime de retraite par financement salarial qu'au regard d'une modification visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 68.

102. Malgré l'article 137 de la Loi, les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement peuvent être répartis selon les modalités prévues au régime de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions relatives à la masse salariale et au nombre des participants actifs sont les mêmes que celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la dernière évaluation actuarielle de celui-ci.

103. La cotisation d'exercice peut être exprimée, outre ce que prévoit l'article 140 de la Loi, sous forme d'un montant fixe par participant actif.

III. — *Solvabilité*

104. Malgré l'article 142.3 de la Loi, les valeurs relatives à la solvabilité du régime sont déterminées selon les règles prévues à l'article 121.

IV. — *Politique de financement*

105. Un régime de retraite par financement salarial ne peut permettre le maintien dans le régime de droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie au régime que si la politique de financement du régime fixe le degré de capitalisation du régime en deçà duquel, d'une part, l'option de maintenir leurs droits dans le régime ne peut être offerte aux participants et bénéficiaires visés par un retrait d'employeur et, d'autre part, il doit être procédé à la liquidation des droits maintenus dans le régime lors de retraits d'employeur antérieurs. Ce seuil ne peut être inférieur à 100 %.

Le degré de capitalisation à considérer est celui, établi sans tenir compte de l'hypothèse de l'indexation des rentes, que détermine la plus récente évaluation actuarielle du régime.

La politique de financement peut prévoir des critères qui, parmi les suivants, doivent en outre être considérés aux fins visées au premier alinéa :

1° le pourcentage que représente, par rapport au passif du régime établi selon l'approche de capitalisation, le passif relatif aux droits des participants et bénéficiaires dont les droits sont maintenus dans le régime par suite de retraits d'employeur;

2° le degré de maturité du régime, savoir le pourcentage que représente, par rapport au passif du régime, le passif relatif aux droits des participants dont la rente est en service et des bénéficiaires, établis selon l'approche de capitalisation;

3° le degré de solvabilité du régime.

§9. *Acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes*

106. Un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes visé à l'article 142.4 de la Loi ne peut intervenir dans un régime de retraite par financement salarial.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

§10. Acquittement des droits

107. Malgré le troisième alinéa de l'article 143 de la Loi, le degré de solvabilité applicable aux fins d'un acquittement de droits ne peut être plafonné.

Les dispositions des articles 144 à 146 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

108. Les cotisations volontaires sont remboursées avec les intérêts accumulés.

§11. Affectation de l'excédent d'actif

109. L'affectation d'un excédent d'actif d'un régime de retraite par financement salarial, en cours d'existence du régime, est soumise aux dispositions de la présente sous-section plutôt qu'à celles mentionnées à l'article 146.1 de la Loi.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 146.2 et des articles 146.3 à 146.5.1 de la Loi s'appliquent toutefois avec les adaptations nécessaires.

110. Un excédent d'actif ne peut être affecté qu'aux fins suivantes et selon ce que prévoit le régime :

1° à l'indexation des rentes;

2° pourvu que les rentes soient pleinement indexées, à l'acquittement de cotisations salariales, à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou selon une combinaison de ces modes d'acquittement.

111. Un excédent d'actif du régime peut être affecté, selon le cas :

1° dès lors que le régime est capitalisé, s'il est affecté à l'indexation des rentes;

2° dès lors que le régime est capitalisé et solvable et uniquement si les rentes sont pleinement indexées, à l'une ou l'autre des fins prévues par le régime conformément au paragraphe 2 de l'article 110.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé est égal, dans le cas visé au paragraphe 1 du premier alinéa, au montant de l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et, dans le cas visé au paragraphe 2 de cet alinéa, au moindre du montant de l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité, établis à la date de l'évaluation actuarielle et en tenant compte, le cas échéant, de l'affectation préalable de l'excédent d'actif à l'indexation des rentes.

112. Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 111, être modifié afin d'indexer la rente de chacun des participants et bénéficiaires conformément aux dispositions du régime.

La modification relative à l'indexation ne peut entrer en vigueur à une date ni antérieure à celle de la dernière évaluation actuarielle du régime ni postérieure de plus d'un an à cette dernière date.

113. L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations salariales cesse à la date de toute évaluation actuarielle ou de tout avis visé à l'article 119.1 de la Loi qui montre que les conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 111 ne sont plus réunies.

114. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, aucune modification relative à l'affectation d'un excédent d'actif ne peut être apportée au régime si ce n'est en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

115. Un ajustement résultant de l'indexation visée à l'article 112 s'applique aux montants établis conformément aux articles 15.3, 54 et 56.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

§12. Scission et fusion

116. Ne sont pas autorisées dans un régime de retraite par financement salarial :

1° la scission de l'actif et du passif d'un tel régime entre plusieurs régimes dont l'un n'appartient pas à cette catégorie;

2° la fusion de l'actif et du passif d'un tel régime avec ceux d'un régime n'appartenant pas à cette catégorie.

117. Les dispositions des deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 196 de la Loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

§13. Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires

I. — *Dispositions générales*

118. Malgré les articles 198, 207 et 240.2 de la Loi, seuls sont visés par le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite par financement salarial ou par la terminaison d'un tel régime les participants et les bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date du retrait ou de la terminaison.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Malgré le paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 198 de la Loi, n'est pas visé par le retrait d'un employeur le participant actif qui, à la date du retrait, est au service d'un autre employeur partie au régime.

119. À compter de la date du retrait d'un employeur ou de la terminaison du régime, aucune rente ou partie de rente d'un participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison ne peut être garantie auprès d'un assureur si ce n'est aux fins de son acquittement conformément aux dispositions de la présente sous-section.

120. Un régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la section II du chapitre XIII de la Loi, relative au processus de liquidation :

1° les dispositions des articles 210.1 et 211 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 212.1;

2° les dispositions de la sous-section 3, relative à la répartition de l'actif;

3° les dispositions de la sous-section 4, relative à la dette de l'employeur;

4° les dispositions de la sous-section 4.0.1, relative aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif;

5° les dispositions de la sous-section 4.1, relative à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison;

6° les dispositions de l'article 237.

121. Malgré l'article 212 de la Loi, les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime doivent être évalués à l'une ou l'autre des dates qui suivent, en utilisant les hypothèses visées au deuxième alinéa de l'article 79 et qui s'appliquent à cette date :

1° la date où le participant a cessé d'être actif, si les droits à évaluer sont ceux d'un participant qui a cessé d'être actif avant la date du retrait ou de la terminaison et qui, à cette date, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans le délai prévu au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi ou était encore dans le délai pour exercer une telle option, ou ceux d'un bénéficiaire dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant;

2° la date du retrait ou de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou la terminaison, incluant tout participant ou bénéficiaire dont la rente est en service à cette date.

Les droits des participants et des bénéficiaires visés au paragraphe 1 du premier alinéa portent intérêt, de la date à laquelle ils sont évalués jusqu'à la date du retrait ou de la terminaison, au taux utilisé aux fins de cette évaluation.

122. Les dispositions de l'article 216 de la Loi ne s'appliquent pas, en cas de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime, à une modification du régime relative à l'indexation des rentes en application de l'article 112.

II. — *Retrait d'employeur*

123. La cessation d'admissibilité au régime de participants actifs qui résulte d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés ou d'une décision d'un groupe de participants prévu par le régime de retraite est assimilée à un retrait d'employeur. Dans ce cas, sont considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision en question;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision;

3° les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un participant qui, n'eût été son décès, aurait été visé au paragraphe 1 ou 2.

Toutefois, dans le cas où, en raison de la décision visée au premier alinéa, les participants visés à cet alinéa deviennent admissibles à un autre régime de retraite par financement salarial, le régime auquel ils cessent de participer activement doit, sans égard aux conditions prévues par le premier alinéa de l'article 196 de la Loi, faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de la décision, le comité doit le faire lui-même. Doivent être visés par la scission les participants et bénéficiaires visés par les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa.

124. Lors du retrait d'un employeur, l'ensemble des droits accumulés au titre d'un régime de retraite par financement salarial par un participant qui a travaillé pour plusieurs employeurs parties au régime doit être pris en compte dans la valeur de ses droits sans égard à l'employeur auprès duquel ceux-ci ont été accumulés.

125. Malgré le deuxième alinéa de l'article 198 de la Loi, la date de retrait d'un employeur ne peut être postérieure à la date de la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel une dernière cotisation est requise quant aux participants liés à l'employeur.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

126. Seul un régime dont la politique de financement comporte des dispositions conformes à celles requises par l'article 105 peut prévoir le maintien dans le régime des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur.

Peuvent seuls se voir offrir un tel maintien de droits les participants et bénéficiaires dont la rente est en service à la date du retrait ou qui auraient eu droit au service d'une rente à cette date s'ils en avaient fait la demande.

De plus, le maintien des droits dans le régime ne peut être offert si, à la date du retrait, le degré de capitalisation du régime est inférieur au seuil fixé par la politique de financement ou que les autres critères établis par celle-ci sont rencontrés à cette date.

127. L'avis visé à l'article 200 de la Loi que doit transmettre le comité de retraite doit contenir, au lieu des informations indiquées aux paragraphes 2 à 4 de cet article, les suivantes :

1° que les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime;

2° si les droits des participants et bénéficiaires ne peuvent être maintenus dans le régime :

a) que les droits, ajustés selon le paragraphe 1, de ceux à qui une rente est servie à la date du retrait seront acquittés par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ces droits ou, s'ils en font la demande, au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphe *b*;

b) que les droits, ajustés selon le paragraphe 1, des autres participants seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut leur être remboursée;

3° si les droits de participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime :

a) que les droits de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 126 seront maintenus dans le régime, à moins qu'ils ne demandent l'acquittement de leurs droits ajustés selon le paragraphe 1 par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ceux-ci ou au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

b) que les droits des autres participants, ajustés selon le paragraphe 1, seront acquittés selon l'un des modes visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

128. Le comité de retraite doit transmettre, dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis prévu à l'article 200 de la Loi, à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de son choix quant au mode d'acquittement de ses droits. Les participants et bénéficiaires doivent disposer d'au moins 30 jours pour indiquer leurs choix et exercer leurs options.

Ce relevé doit contenir les renseignements suivants :

1° ceux mentionnés aux paragraphes 2 à 10 de l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) et, sauf si le relevé concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie ou un bénéficiaire, au paragraphe 1 de cet article, établis ou mis à jour à la date du retrait;

2° la mention de la possibilité ou non de maintenir les droits du participant ou bénéficiaire dans le régime;

3° le délai dans lequel les choix du participant ou bénéficiaire doivent être communiqués au comité de retraite;

4° dans le cas d'un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article 126, l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur avec la valeur de ses droits ajustée selon le paragraphe 1 de l'article 127 et la mention que la rente achetée pourrait différer.

L'estimation de la rente est faite en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité de l'Institut canadien des actuaires applicables à la date de la préparation du relevé. Cette prime doit être augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette dernière date et la date probable de l'acquittement.

129. Si les droits des participants et bénéficiaires ne peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1° s'il concerne un participant non actif pour lequel une rente est servie à la date du retrait ou un bénéficiaire :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 127;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

b) que ses droits, ajustés selon le paragraphe 1 de l'article 127, seront acquittés par l'achat d'une rente auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 128;

2° s'il concerne tout autre participant, que ses droits, ajustés selon le paragraphe 1 de l'article 127, seront acquittés au moyen d'un transfert dans un régime visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut lui être remboursée.

130. Si les droits des participants et bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime, le relevé doit en outre indiquer :

1° s'il concerne un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article 126 :

a) les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 127;

b) que ses droits seront maintenus dans le régime s'il ne communique pas un autre choix dans le délai visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 128;

c) la mention que les droits maintenus dans le régime devront, si les critères prévus à la politique de financement sont ultérieurement rencontrés, être liquidés selon les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 129 et que la rente achetée ou la somme transférée pourrait être inférieure à celle à laquelle le participant ou bénéficiaire aurait eu droit à la date du retrait;

2° s'il concerne tout autre participant, les modes d'acquittement prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 127.

131. L'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visée au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi peut, avec l'autorisation de Retraite Québec et aux conditions qu'elle fixe, être effectuée à toute date autre que celle visée à cet alinéa.

Les dispositions du troisième alinéa de cet article ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial.

132. Les droits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 218 de la Loi sont acquittés en proportion du degré de solvabilité du régime établi dans le rapport relatif au retrait d'un employeur visé à l'article 202 de la Loi et transmis à Retraite Québec.

133. Dans le rapport visé à l'article 202 de la Loi, le degré de solvabilité du régime visé au paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 62 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est celui établi pour tout le régime à la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires.

Le rapport de retrait doit en outre mentionner si, à la date du retrait, le maintien de droits dans le régime est permis selon les critères établis par la politique de financement du régime.

III. — *Liquidation de droits maintenus dans le régime lors d'un retrait d'employeur antérieur*

134. Il doit être procédé à la liquidation des droits des participants et bénéficiaires dont les droits ont été maintenus dans le régime par suite du retrait de leur employeur lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime constate que le degré de capitalisation du régime, à la date de l'évaluation actuarielle, est inférieur au seuil fixé par la politique de financement du régime ou que les autres critères établis par celle-ci sont rencontrés à cette date.

135. Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la date de ce rapport, transmettre aux participants et bénéficiaires visés un avis les informant, outre que leurs droits seront liquidés :

1° de tout critère qui, selon la politique de financement, impose de procéder à la liquidation de leurs droits;

2° du degré de solvabilité qui, applicable au régime, est le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143 de la Loi;

3° que leurs droits seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime;

4° que leurs droits, ajustés selon le paragraphe 3, seront acquittés par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ces droits ou, s'ils en font la demande, au moyen d'un transfert visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de ces droits qui peut leur être remboursée.

136. La liquidation est effectuée comme s'il s'agissait d'un retrait d'employeur partie à un régime qui ne permet pas le maintien des droits de participants et bénéficiaires visés par le retrait.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Les dispositions des articles 119 à 122, 128, 129 et 131 à 133 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1° la date de l'évaluation actuarielle est substituée à celle du retrait;

2° la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visés est celle de l'évaluation actuarielle;

3° pour l'application de l'article 128, le délai de transmission des relevés de droits est établi en fonction de la date de l'envoi de l'avis visé à l'article 135;

4° le relevé de droits visé à cet article doit en outre mentionner que les droits des participants et bénéficiaires visés seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime et selon les règles prévues au paragraphe 2 de l'article 127.

IV. — *Terminaison du régime*

137. Le droit de terminer le régime prévu à l'article 204 de la Loi appartient à celui qui a ce pouvoir selon le texte du régime.

138. S'il subsiste un solde après l'acquittement des droits visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 218 de la Loi, ce solde doit être attribué aux participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

139. Dans le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi, les adaptations suivantes s'appliquent quant aux renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article 64 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) :

1° ceux requis par le paragraphe 7 ne doivent pas être ventilés par employeur ni par catégorie;

2° ceux visés aux paragraphes 5, 8.1 à 8.4, 10 et 11 ne sont pas requis;

3° les valeurs visées au paragraphe 8 doivent être établies conformément à l'article 121, chacune de ces valeurs étant réduite selon l'article 122.1 de la Loi;

4° la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par la terminaison doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi, lequel s'applique en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 120 et des articles 122 et 138.

140. Pour la préparation du relevé de droits visé à l'article 207.3 de la Loi, les adaptations suivantes s'appliquent :

1° les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 65 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ne doivent pas être ventilés par employeur ni par catégorie et ceux visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de cet alinéa ne sont pas requis;

2° le relevé doit inclure la valeur des droits du participant qui correspond à la somme qui lui est attribuée, le cas échéant, en application de l'article 138.

S'il est destiné à un participant ou bénéficiaire dont le service de la rente est en cours ou suspendu à la date de la terminaison, le relevé doit en outre indiquer l'estimation de la rente qui pourrait être achetée auprès d'un assureur et mentionner que la rente achetée pourrait différer. Il doit également indiquer que la valeur des droits du participant ou bénéficiaire doit être acquittée selon l'un des modes d'acquittement suivants :

1° par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de ses droits établie conformément à l'article 218 de la Loi, lequel s'applique en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 120 et des articles 122 et 138;

2° à la demande du participant ou du bénéficiaire, au moyen du transfert de la valeur de ses droits établie conformément au paragraphe 1 dans un régime visé à l'article 98 de la Loi, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

Le relevé doit en outre indiquer que, à défaut par le participant ou bénéficiaire de faire connaître ses choix au comité de retraite avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 207.2 de la Loi, la valeur de ses droits sera acquittée par l'achat d'une rente visée au paragraphe 1 du deuxième alinéa.

L'estimation visée au deuxième alinéa doit être calculée en fonction de la prime établie suivant les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité établies par l'Institut canadien des actuaires et telles qu'applicables à la date de la préparation du relevé, augmentée d'une marge destinée à tenir compte de la variation possible du coût d'achat de la rente entre cette date et la date probable de l'acquittement.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

141. Toute somme versée par un employeur, y compris une somme recouvrée après la date de la terminaison au titre de cotisations échues mais non versées à cette date, est utilisée pour l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires selon l'ordre de priorité établi à l'article 218 de la Loi. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

28. Les dispositions de l'article 20 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), telles que modifiées par l'article 9 du présent règlement, s'appliquent au rapport financier devant accompagner la déclaration annuelle de renseignements relative à tout exercice financier du régime se terminant après le 30 décembre 2024.

Si l'assemblée annuelle s'est tenue avant le 31 décembre 2024, la dispense de l'audit du rapport financier peut s'appliquer pourvu que les participants et bénéficiaires en aient été informés par écrit avant l'expiration du délai fixé selon l'article 161 de la Loi pour la transmission de la déclaration annuelle de renseignements.

29. Tout régime de retraite flexible, au sens de l'article 26 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), doit se conformer aux dispositions du présent règlement à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, la demande d'enregistrement des modifications à un régime de retraite flexible qui résultent des dispositions de la section VII de ce règlement, telle que modifiée par le présent règlement, notamment quant au remboursement des cotisations accessoires optionnelles non converties en prestations accessoires optionnelles et quant au texte du régime, doit être présentée à Retraite Québec au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

30. Les dispositions de l'article 32 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), abrogé par l'article 14 du présent règlement, continuent de s'appliquer jusqu'au versement par l'employeur de toute somme établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) conformément à cet article.

31. Les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), telles que modifiées par le présent règlement, s'appliquent à tout partage, cession ou saisie de droits d'un régime de retraite flexible effectué à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

32. Un régime de retraite flexible est soustrait, pour toute demande d'enregistrement faite après le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), au paiement du droit de 1 000 $ prévu par le paragraphe 4° de l'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

33. Tout régime de retraite par financement salarial doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2024.

34. Peut être établi selon les dispositions du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), relativement à un régime de retraite par financement salarial, tout relevé produit avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, tout relevé relatif au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite par financement salarial ou à la terminaison d'un tel régime qui est produit après la date de la transmission à Retraite Québec du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 33 doit être établi selon les dispositions de ce règlement telles que modifiées par le présent règlement.

35. Le degré de solvabilité du régime établi avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) aux fins d'un acquittement visé à l'article 83 en application de l'article 84 de ce règlement, telles que se lisent ces dispositions à cette date, en fonction de la date de la réception par le comité de retraite de la demande d'exercice des droits visés à l'article 83 peut être utilisé aux fins de cet acquittement.

36. Les dispositions de la sous-section 13 de la section X de ce règlement, édictées par l'article 27 du présent règlement, ne s'appliquent pas à un régime de retraite par financement salarial aux fins d'une liquidation de droits

© Éditeur officiel du Québec, 2024

lorsque l'avis visé à l'article 200 ou 204 de la Loi a été transmis avant la transmission à Retraite Québec de l'évaluation actuarielle visée à l'article 33. Les dispositions de ce règlement, tel qu'en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), s'appliquent aux fins de la liquidation des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'employeur ou la terminaison du régime.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82676

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Décisions

Décision 12533, 19 février 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12533 du 19 février 2024, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon des Éleveurs de volailles du Québec pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs et les membres du comité des éleveurs de dindons des Éleveurs lors d'une réunion tenue le 24 mars 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 17.18, du suivant :

« **17.19.** Le mandataire remet le prix du quota vendu au vendeur dans les 24 heures suivant le paiement, déduction faite des contributions, pénalités et frais d'ajustements de contingents dus aux Éleveurs par le vendeur, le cas échéant. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion de « les frais d'ajustement de contingents impayés, » après « les contributions, ».

3. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et les contributions assumées » par « , les frais d'ajustements de contingents et les contributions assumés ».

4. L'article 51 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement au premier alinéa, de « pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation » par « dans le cadre du Programme de développement des exportations de dindon du Québec »;

2° le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le titulaire doit s'assurer que l'acheteur, s'il s'agit de production de remplacement d'exportation, demande aux Éleveurs d'appliquer des crédits à l'exportation à l'encontre des kilogrammes de dindons mis en marché au plus tard 30 jours suivant la fin de la période de production, ou, s'il s'agit de production pour les marchés d'exportation, qu'il exporte une quantité de dindons équivalente à sa production avant le 30 juin suivant la fin de la période.

Les kilogrammes de dindons mis en marché sans qu'une fiche de production pour les dindons destinés à l'exportation ait été approuvée sont réputés être produits à des fins domestiques et, le cas échéant, sont soumis aux pénalités calculées conformément aux articles 83 et 85.2. Lorsqu'une telle fiche a été approuvée, les kilogrammes de dindons mis en marché sans être couverts par des crédits à l'exportation ou dont le titulaire ne s'est pas assuré que les quantités équivalentes ont été exportées par l'acheteur sont soumis aux pénalités calculées conformément à l'article 83.2. ».

3° l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« On entend par :

« production de remplacement d'exportation », la production réalisée conformément à l'article 1 du Programme de développement des exportations de dindon du Québec, disponible sur le site Internet des Éleveurs;

« production pour les marchés d'exportation », la production réalisée conformément à l'article 2 du Programme de développement des exportations de dindon du Québec. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5. Ce règlement est modifié à l'article 51.2.4 par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, de « , pour le marché domestique et le marché d'exportation, le cas échéant » après « depuis le début de la période »;

2° au paragraphe 5°, de « destinés au marché domestique ou d'exportation » après « les quantités de kilogrammes de dindon »;

3° au paragraphe 6°, de « pour le marché domestique » après « les kilogrammes de dindon »;

4° après le paragraphe 6°, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles sont réalisées dans un même élevage, la production réelle effectuée pour le marché domestique et celle effectuée pour le marché d'exportation sont établies proportionnellement aux quantités de kilogrammes prévues aux fiches de production approuvées pour cet élevage. ».

6. La section 4 du chapitre III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **SECTION 4**
AJUSTEMENTS DE CONTINGENTS

56. Les Éleveurs peuvent, d'eux-mêmes ou à la demande des titulaires, effectuer des ajustements de contingents pour satisfaire aux exigences du marché du dindon et éviter tant une surproduction qu'une sous-production.

Seul le titulaire qui a acquitté l'entièreté des contributions, pénalités et frais pour les ajustements de contingent dus aux Éleveurs peut recevoir des contingents inutilisés.

57. Au plus tard 28 jours après la fin de la période, les Éleveurs avisent chaque titulaire, en fonction de sa production réelle, de la partie inutilisée de son contingent individuel ou celle surproduite, selon le cas.

58. Au plus tard 14 jours après la réception de l'avis, le titulaire peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer la partie inutilisée de son contingent individuel, et ce, jusqu'à concurrence de 3 % de son contingent individuel.

Un titulaire cessionnaire doit avoir surproduit et il peut recevoir des parties de contingents inutilisés de plusieurs titulaires jusqu'à concurrence de sa surproduction et sans excéder 3 % de son contingent individuel.

59. Au plus tard 21 jours après l'échéance du délai pour recevoir les indications des titulaires, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants :

1° ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit les parties de contingents inutilisés selon les indications transmises par les titulaires conformément à l'article 58, le cas échéant;

2° ils distribuent ensuite le solde des parties de contingents inutilisés aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au paragraphe 1°, proportionnellement à leurs contingents individuels.

3° les parties de contingents inutilisés distribuées sont retirées des contingents individuels des titulaires de qui ils proviennent et, pour l'application du paragraphe 2°, elles le sont en proportion de leurs contingents individuels et jusqu'à concurrence de leurs kilogrammes de sous-production respectifs.

60. Le titulaire qui reçoit des parties de contingents inutilisés, distribuées conformément au paragraphe 2° de l'article 59, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26 $ par kilogramme reçu dans les 30 jours de la réception de la facture.

Les Éleveurs remettent cette somme au titulaire de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement, déduction faite des frais pour les ajustements de contingents d'une période antérieure et des pénalités impayés, le cas échéant. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 20 $, sauf si le paiement est fait par transfert bancaire.

Le cas échéant, la somme non remise est ajoutée au prochain versement fait au titulaire, sans intérêts.

61. Après avoir effectué les ajustements de contingents et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ajusté. ».

7. Ce règlement est modifié à l'article 81 par le remplacement de « ajustements de fin de période prévus à l'article 62 » par « ajustements de contingents prévus à la section 4 du chapitre III ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83.1, du suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

«**83.2.** Le titulaire qui produit et met en marché des dindons dans le cadre du Programme de développement des exportations de dindon du Québec doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,55 $ par kilogramme :

1° sur toute sa production pour laquelle il n'a pas reçu de crédits à l'exportation, lorsqu'il s'agit d'une production de remplacement d'exportation;

2° sur tous les kilogrammes de dindons qu'il a mis en marché et dont il ne s'est pas assuré que les quantités équivalentes, calculées selon les ratios prévus à ce programme, soient exportées avant le 30 juin suivant la fin de la période par l'acheteur, lorsqu'il s'agit de production pour les marchés d'exportation et que les kilogrammes de dindons n'ont effectivement pas été exportés par l'acheteur.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

90.15. Les pénalités prévues à l'article 83.2 ne s'appliquent pas aux dindons mis en marché durant la période 2023-24.

Malgré le troisième alinéa de l'article 51, la production de remplacement qui n'est pas couverte par des crédits à l'exportation ou la production pour les marchés d'exportation dont les quantités équivalentes n'ont pas été exportées par l'acheteur avant le 30 juin, suivant la fin de cette période est réputée être de la production domestique assujettie aux pénalités calculées selon les articles 81 et 83.».

10. L'annexe 5 de ce règlement est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82684

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 251-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre d'officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3 de cette loi, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Doutriaux soit nommé officier de l'Ordre national du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82615

Gouvernement du Québec

Décret 252-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre d'officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec est créé en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3 de cette loi, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Paul-Albert Iweins soit nommé officier de l'Ordre national du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82616

Gouvernement du Québec

Décret 253-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Tremblay comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Xin Gao a été nommée déléguée du Québec à Houston, aux États-Unis, par le décret numéro 682-2021 du 19 mai 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Frédéric Tremblay, directeur, Intelligence d'affaires et stratégique, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommé délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Texas, Louisiane, Oklahoma et Arkansas, à compter du 15 février 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Xin Gao.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Conditions de travail de monsieur Frédéric Tremblay comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Frédéric Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Tremblay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Tremblay, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 février 2024 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un traitement annuel de 153 680 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Tremblay comme à un délégué.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Tremblay bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Tremblay sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Tremblay sera remboursé conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Monsieur Tremblay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Houston, aux États-Unis.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Tremblay comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, monsieur Tremblay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5.1 Démission

Monsieur Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Houston, aux États-Unis après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tremblay.

5.3 Destitution

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Tremblay pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Tremblay qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux cadres classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Tremblay peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Houston, aux États-Unis, prennent fin après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

82617

Gouvernement du Québec

Décret 254-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Ian Morissette comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Ian Morissette, vice-président au développement durable et aux partenariats en territoire nordique, Société du Plan Nord, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, au traitement annuel de 217 754 $ à compter du 19 février 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Ian Morissette comme sous-ministre associé du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82618

Gouvernement du Québec

Décret 255-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs et de deux

© Éditeur officiel du Québec, 2024

personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 934-2018 du 3 juillet 2018 madame Andréan Gagné a été nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 934-2018 du 3 juillet 2018 mesdames Julie Bédard, Déborah Cherenfant, Iris Almeida-Côté et Jeannine Messier ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1321-2020 du 9 décembre 2020 madame Jessica Olivier-Nault a été nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Andréan Gagné, directrice principale, Communications et affaires publiques, Transat A.T. inc., soit nommée de nouveau membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, sur la recommandation des groupes socio-économiques;

QUE madame Jessica Olivier-Nault, directrice, Service de la condition féminine et de l'équité salariale, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée de nouveau membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, sur la recommandation des organismes syndicaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Eva Falk Pederson, directrice principale, TACT Intelligence-conseil inc., sur la recommandation des associations féminines, en remplacement de madame Iris Almeida-Côté;

— madame Valérie Mvogo Balla, professionnelle de recherche-auxiliaire, Université du Québec à Chicoutimi, sur la recommandation des associations féminines, en remplacement de madame Déborah Cherenfant;

— madame Mélanie Keroack, directrice générale, Fonds d'aide à l'éducation Éducaide, sur la recommandation des groupes socio-économiques, en remplacement de madame Julie Bédard;

— madame Françoise Ramel, vice-présidente, Fédération Interprofessionnelle de la Santé du Québec-FIQ, sur la recommandation des organismes syndicaux, en remplacement de madame Jeannine Messier.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82620

Gouvernement du Québec

Décret 256-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Verret comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec recommande la nomination de monsieur Claude Verret comme président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Claude Verret, directeur des finances et de l'administration, Société du Grand Théâtre de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société du Grand Théâtre de Québec à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Claude Verret reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Claude Verret soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 $ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Claude Verret soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82621

Gouvernement du Québec

Décret 257-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans, à l'exception de celui du président et du vice-président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 787-2017 du 16 août 2017, monsieur René Bouchard a été nommé membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 65-2018 du 7 février 2018, madame Andrée-Anne Coll a été nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Andrée-Anne Coll, urbaniste et chargée de projet, Coopérative de travail l'Enclume, soit nommée de nouveau membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Michelle Guitard, retraitée, soit nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Bouchard;

QUE les personnes nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1er février 1989 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82622

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 258-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 $ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est une école supérieure instituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 $ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 750 000 $ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 $ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 750 000 $ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82623

Gouvernement du Québec

Décret 259-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle dans les domaines des sciences sociales

© Éditeur officiel du Québec, 2024

et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratique et de la société civile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de cette loi, les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans, leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, monsieur Jocelyn Maclure a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Luc Bégin, professeur titulaire, Faculté de philosophie, Université Laval, soit nommé membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jocelyn Maclure;

QU'à titre de président de la Commission de l'éthique en science et en technologie, monsieur Luc Bégin exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE monsieur Luc Bégin reçoive des honoraires de 734 $ par jour de travail établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, ces honoraires étant majorés d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, lesquels ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public;

QUE monsieur Luc Bégin soit remboursé, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 $, conformément aux modalités d'application prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Luc Bégin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82624

Gouvernement du Québec

Décret 260-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 750 000 $ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 504 165 $ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 30 octobre 2023;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 750 000 $ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 525 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 225 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 octobre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 750 000 $ à la Coopérative de travail du Collège des Hauts Sommets, soit un montant maximal de 525 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 225 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir l'établissement pour l'hébergement et les services éducatifs offerts à certains élèves, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 octobre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82625

Gouvernement du Québec

Décret 261-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136) la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de six personnes diplômées de l'École et de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 15 de cette loi une des six personnes diplômées de l'École est nommée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2019 du 2 octobre 2019 madame Nathalie Pilon a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1057-2019 du 23 octobre 2019 monsieur Claude Séguin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Claude Séguin, retraité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée de l'École nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

QUE madame Nathalie Pilon, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82626

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 262-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 161-2021 du 24 février 2021 monsieur Benjamin Lehaire a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 23 février 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 161-2021 du 24 février 2021 monsieur Kevin Gerard Wilson a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné messieurs Benjamin Lehaire et Rémy Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Benjamin Lehaire, professeur titulaire, École des sciences de l'administration, Télé-université, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 24 février 2024;

QUE monsieur Rémy Tremblay, professeur titulaire, Département Sciences humaines, Lettres et Communication, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kevin Gerard Wilson.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82627

Gouvernement du Québec

Décret 263-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la désignation des renseignements détenus conformément à la Loi sur l'administration fiscale par l'Agence du revenu du Québec qui peuvent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), en outre des dispositions de cette loi permettant à l'Institut de la statistique du Québec d'obtenir des renseignements d'un organisme public, le gouvernement peut désigner des renseignements détenus par un organisme public afin qu'ils puissent, conformément à cette loi, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que le gouvernement ne prévoie le contraire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13.1 de cette loi, les renseignements sont désignés sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de l'organisme public qui détient ces

© Éditeur officiel du Québec, 2024

renseignements, le gouvernement identifie cet organisme public et peut préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 2.2 de cette loi, pour l'application de celle-ci, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est un organisme visé à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69.5.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, l'Institut de la statistique du Québec peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public, au sens du paragraphe 2° de l'article 2.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale pour l'application de l'article 2.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec et désigné à cette fin par le gouvernement en vertu de l'article 13.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les renseignements détenus conformément à la Loi sur l'administration fiscale par l'Agence du revenu du Québec qui peuvent, conformément à cette loi et à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, être utilisés par l'Institut et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public, à moins, en ce dernier cas, que le contraire ne soit prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les conditions, modalités et limites applicables à l'utilisation et à la communication de certains de ces renseignements par l'Institut, notamment en vue d'assurer la protection des renseignements personnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les renseignements détenus conformément à la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) par l'Agence du revenu du Québec désignés à l'annexe 1 du présent décret peuvent, conformément à cette loi et à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec et communiqués à des fins de recherche aux chercheurs liés à un organisme public à moins, en ce dernier cas, que l'annexe ne prévoie le contraire;

QUE la communication aux chercheurs liés à un organisme public des renseignements désignés à l'annexe 1 du présent décret s'effectue dans l'environnement d'accès sécurisé d'un centre d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec, par un autre mode d'accès sécurisé remplaçant les centres d'accès aux données de recherche de l'Institut ou par un accès à distance contrôlé par l'Institut par le biais d'un fichier traité pour ce type d'accès et assurant la protection des renseignements confidentiels;

QUE l'Institut mette en place des mesures afin que tous les accès aux renseignements qui lui ont été communiqués par l'Agence du revenu du Québec puissent être retracés et qu'il vérifie périodiquement la journalisation des accès aux renseignements;

QUE l'Institut applique les autres mesures de sécurité énoncées à l'annexe 2 du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
(article 13.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)

Les renseignements détenus conformément à la Loi sur l'administration fiscale par l'Agence du revenu du Québec qui peuvent être utilisés par l'Institut de la statistique du Québec sont ceux ci-après désignés.

Parmi ces renseignements, ceux ne comportant aucune marque peuvent être communiqués dans leur intégralité aux chercheurs liés à un organisme public alors que ceux marqués d'un astérisque (*) ne peuvent leur être communiqués que sous une forme banalisée. Les renseignements marqués d'un double astérisque (**) ne peuvent être communiqués aux chercheurs liés à un organisme public.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

DESCRIPTION DES ACRONYMES	
CIS	Crédit d'impôt pour la solidarité
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FSS	Fonds des services de santé
RAP	Régime d'accession à la propriété
REEP	Régime d'encouragement à l'éducation permanente
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RI	Ressource intermédiaire
RPA	Régime de pension agréé
RPAC	Régime de pension agréé collectif
RPC	Régime de pensions du Canada
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RTF	Ressource de type familial
RVER	Régime volontaire d'épargne-retraite
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
TVQ	Taxe de vente du Québec

LISTE DES FICHIERS

1. Déclaration de revenus des particuliers et autres renseignements
2. Annexe A – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant aux études
3. Annexe B – Allègements fiscaux
4. Annexe C – Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
5. Crédit d'impôt pour solidarité
6. Annexe E – Redressements et crédits d'impôt
7. Annexe G – Gains et pertes en capital
8. Annexe H – Crédit d'impôt pour personne aidante/ Crédit d'impôt pour aidant naturel
9. Annexe I – Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés
10. Annexe L – Revenus d'entreprise
11. Annexe P – Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail
12. Annexe T – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen et crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant
13. Annexe V – Crédit d'impôt pour dons
14. Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers
15. Relevé 2 – Revenus de retraite et rentes
16. Relevé 3 – Revenus de placement
17. Relevé 5 – Prestations et indemnités
18. Relevé 6 – Régime québécois d'assurance parentale
19. Relevé 8 – Montant pour études postsecondaires
20. Relevé 16 – Revenus de fiducie
21. Relevé 22 – Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises
22. Relevé 24 – Frais de garde d'enfants
23. Relevé 29 – Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire
24. Relevé 31 – Renseignements sur l'occupation d'un logement
25. Méthodologie pour le calcul des renseignements

LISTE DES RENSEIGNEMENTS PAR FICHIER :

1. Déclaration de revenus des particuliers et autres renseignements

Renseignements sur le contribuable

Nom de famille**
Prénom**
Sexe
Langue de correspondance
Date de naissance*
Adresse**
Municipalité de résidence
Province de résidence
Code postal de résidence
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
État civil au 31 décembre
Date du changement de l'état civil*
Province de résidence fiscale (non-résident du Québec au 31 décembre)
Date d'arrivée au Canada*
Date de départ du Canada*
Code correspondant à la raison de l'arrivée ou du départ du Canada

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Montant des revenus gagnés hors Canada
Indicateur de décès
Date de décès*
Date de la faillite*
Indicateur reçu ou aliéné de la monnaie virtuelle
Date de réception de la déclaration de revenus**

Renseignements sur le conjoint

Nom de famille du conjoint**
Prénom du conjoint**
Date de naissance du conjoint*
Date de décès du conjoint*
Numéro d'assurance sociale du conjoint**
Indicateur de revenus comme travailleur autonome
Revenu net du conjoint
Numéro d'intervenant du conjoint*

Revenu total

Indicateur Occupé un emploi hors du Canada
Indicateur Occupé un emploi au Canada mais hors du Québec
Cotisation au RPC
Cotisation au RQAP
Cotisation au RRQ
Revenus d'emplois
Correction des revenus d'emploi
Code des autres revenus d'emploi
Autres revenus d'emploi
Prestations d'assurance parentale
Prestation d'assurance-emploi
Pension de la sécurité de la vieillesse
Prestations du RRQ ou du RPC
Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, ou rentes
Revenus de retraite transférés par le conjoint
Dividendes de sociétés canadiennes imposables
Intérêts et autres revenus de placement
Revenus nets de location
Gains en capital imposables
Pension alimentaire reçue
Prestations d'assistance sociale
Indemnités de remplacement de revenu et versement net des suppléments fédéraux
Code d'indemnités de remplacement de revenu et versement net des suppléments fédéraux
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels
Code des autres revenus
Autres revenus
Revenus nets d'entreprise
Montant réel des dividendes déterminés
Montant réel des dividendes ordinaires
Revenus bruts de location
Revenu total

Revenu net

Déduction pour travailleur
Déduction pour régime de pension agréé
Code des dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi
Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi
Remboursements de sommes retirées d'un RAP ou REEP
Déduction pour REER ou RPAC/RVER
Pension alimentaire payée (montant déductible)
Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire**
Frais de déménagement
Frais financiers et frais d'intérêts
Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise
Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue
Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur
Déduction pour revenus de retraite transférés au conjoint au 31 décembre
Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop
Déduction pour cotisation au RRQ, au RPC ou au RQAP
Code de la déduction pour cotisation au RRQ, au RPC ou au RQAP
Code des autres déductions
Autres déductions
Report du rajustement des frais de placement
Rajustement des frais de placement
Revenu net

Revenu imposable

Rajustement de déductions
Code de rajustement de déductions
Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité
Code de déduction pour investissements stratégiques
Déduction pour investissements stratégiques
Pertes d'autres années, autres que des pertes en capital
Code des pertes d'autres années, autres que des pertes en capital
Pertes nettes en capital d'autres années
Déduction pour gains en capital
Déduction pour Indien / pour revenus «situés» dans une réserve
Déduction pour certains revenus
Code des déductions diverses
Déductions diverses
Revenu imposable

Crédits d'impôt non remboursables

Montant personnel de base
Redressement pour indemnités de remplacement du revenu

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite
Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région
Frais médicaux
Intérêts payés sur un prêt étudiant
Crédit d'impôt pour pompier volontaire ou pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage
Code du crédit d'impôt pour pompier volontaire ou pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage
Crédit d'impôt pour prolongation de carrière
Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée
Dons en argent faits à un organisme de bienfaisance enregistré, à une association de sport amateur enregistrée, à un organisme d'éducation politique reconnu ou à une organisation journalistique enregistrée (ligne 1 de la grille de calcul 395)
Crédits d'impôt pour dons
Crédit d'impôt pour achat d'une habitation
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant
Crédits d'impôt non remboursables

Impôt et cotisation

Impôt sur le revenu imposable
Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec
Crédit d'impôt pour dividendes
Crédit d'impôt pour actions de Capital régional et coopératif Desjardins
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs
Impôt à payer avant transfert entre conjoints
Crédits transférés d'un conjoint à l'autre
Impôt à payer
Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés
Droits d'immatriculation au registre des entreprises
Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale pour un travail autonome ou hors du Québec
Versements anticipés de crédits d'impôt
Code des impôts spéciaux et redressement d'impôt
Impôts spéciaux et redressement d'impôt
Cotisation au RRQ pour un travail autonome
Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)
Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec
Contribution santé
Code d'exemption à la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec
Impôt et cotisations

Remboursement ou solde à payer

Impôt du Québec retenu à la source, selon les relevés ou feuillets
Impôt du Québec retenu à la source transféré au conjoint
Impôt du Québec retenu à la source transféré par le conjoint
Cotisation payée en trop au RRQ ou au RPC
Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail
Cotisation payée en trop au RQAP
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés
Remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes
Crédit d'impôt Bouclier fiscal
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
Crédit d'impôt pour personne aidante
Crédit d'impôt pour aidant naturel
Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi
Crédit d'impôt pour rajeunissement du parc de véhicules-taxis
Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers
Crédit d'impôt pour frais d'adoption
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
Crédit d'impôt pour remboursement de prestations
Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité
Crédit d'impôt pour acquisition d'installations de traitement de lisier de porc
Crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental
Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau
Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste
Crédit d'impôt pour relève bénévole
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel
Crédit d'impôt pour rénovation ou amélioration résidentielles
Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique
Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie
Crédit d'impôt pour activités des enfants
Crédit d'impôt ÉcoRénov
Crédit d'impôt LogiRénov
Crédit d'impôt pour activités des aînés
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec
Crédit d'impôt RénoVert
Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles
Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire
Autres crédits
Crédit d'impôt pour soutien aux aînés
Crédit d'impôt attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie
Compensation financière pour maintien à domicile
Crédit d'impôt remboursable conférant un nouveau montant ponctuel pour le coût de la vie

Autres renseignements

Numéro d'intervenant du particulier et numéro d'intervenant du conjoint pour construire l'identifiant du ménage fiscal*
Code SCIAN lié au particulier en affaires

Dernières coordonnées connues de l'adresse de résidence du contribuable, incluant l'historique**
Date de début de l'adresse**
Date de fin de l'adresse **
Numéro de téléphone du particulier (domicile, cellulaire, travail)**
Nombre d'enfants du couple : enfants majeurs séparément; déclarants ou non
Nombre d'enfants du particulier : enfants majeurs séparément; déclarants ou non
Nombre d'autres personnes à charge sans lien conjoint, déclarantes ou non, par couple
Nombre d'autres personnes à charge sans lien conjoint, déclarantes ou non, par particulier

2. Annexe A – Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant aux études

Numéro d'intervenant*
Numéro d'assurance sociale de la personne avec qui le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires est partagé**
Numéro d'assurance sociale de l'enfant mineur aux études postsecondaires**
Date de naissance de l'enfant mineur aux études postsecondaires**
Numéro d'assurance sociale de l'enfant majeur aux études postsecondaires**
Date de naissance de l'enfant majeur aux études postsecondaires**
Numéro d'assurance sociale de la personne à charge**
Date de naissance de la personne à charge**
Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires
Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires
Montant pour autres personnes à charge

3. Annexe B – Allègements fiscaux

Numéro d'intervenant*
Montant pour personne vivant seule
Montant additionnel pour famille monoparentale
Montant en raison de l'âge
Montant en raison de l'âge du conjoint
Frais médicaux (avant réduction de 3 % du revenu net)

4. Annexe C – Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Numéro d'intervenant*
Frais de garde donnant droit au crédit
Frais non inscrits aux lignes concernant les frais de garde donnant droit au crédit
Allocation ou remboursement pour frais de garde
Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt
Nombre d'enfants qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
Nombre d'enfants de moins de 7 ans au 31 décembre
Nombre d'enfants admissibles qui ne sont pas dénombrés aux autres lignes
Limite des frais de garde relative aux enfants admissibles
Revenu net du particulier
Revenu net du conjoint
Revenu familial
Taux du crédit d'impôt selon le barème en vigueur
Crédit global pour la famille
Montant demandé par le conjoint au 31 décembre

5. Crédit d'impôt pour solidarité

Nom de famille**
Prénom**
Date de naissance*
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Année de référence CIS
Montant brut déterminé
Montant associé à la composante TVQ
Montant associé à la composante Logement
Montant associé à la composante Village nordique
Montant net versé

6. Annexe E – Redressements et crédits d'impôt

Numéro d'intervenant*
Crédit d'impôt pour impôt étranger
Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée**

© Éditeur officiel du Québec, 2024

7. Annexe G – Gains et pertes en capital

Numéro d'intervenant*
Gains ou pertes en capital – Immobilisations
Gains ou pertes en capital – Biens relatifs aux ressources
Gains ou pertes en capital – Biens agricoles ou de pêche admissibles ou actions admissibles de petite entreprise
Gains en capital imposables (ou perte nette en capital)

8. Annexe H – Crédit d'impôt pour personne aidante / Crédit d'impôt pour aidant naturel

Numéro d'assurance sociale de la personne avec laquelle le crédit est partagé**
Numéro d'intervenant*
Crédit pour personne aidante – Cohabitant avec une personne majeure atteinte d'une déficience
Crédit pour personne aidante – Ne cohabitant pas avec une personne majeure atteinte d'une déficience
Crédit pour personne aidante – Cohabitant avec une personne (autre que son conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'est atteinte d'aucune déficience
Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel hébergeant un proche admissible ou cohabitant avec un proche admissible
Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel prenant soin de son conjoint
Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel soutenant un proche admissible

9. Annexe I – Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés

Numéro d'intervenant*
Contribution additionnelle par jour pour le 1er enfant
Nombre de jours de garde subventionnée pour le 1er enfant
Contribution additionnelle par jour pour le 2e enfant
Nombre de jours de garde subventionnée pour le 2e enfant

10. Annexe L – Revenus d'entreprise

Numéro d'intervenant*
Revenus bruts d'entreprise (autres que celles visées ci-après)
Revenus bruts d'entreprise (agriculture)
Revenus bruts d'entreprise (pêche)
Revenus bruts d'entreprise (profession)
Revenus bruts d'entreprise (travail à la commission)
Revenus nets d'entreprise (autres que celles visées ci-après)
Revenus nets d'entreprise (agriculture)
Revenus nets d'entreprise (pêche)
Revenus nets d'entreprise (profession)
Revenus nets d'entreprise (travail à la commission)
Revenus provenant d'une société de personnes dont le contribuable était un associé retiré et allocation de fin de carrière reçue par un médecin dans l'année où il n'exerçait pas sa profession
Revenus provenant d'une société de personnes dont le contribuable était un associé déterminé

11. Annexe P – Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Numéro d'intervenant*
Supplément à la prime au travail
Prime au travail et prime au travail adaptée

12. Annexe T – Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen et crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant

Numéro d'intervenant*
Frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année courante (s'ils dépassent 100 $)

13. Annexe V – Crédit d'impôt pour dons

Numéro d'intervenant*
Montants admissibles – dons à un organisme de bienfaisance enregistré, une association de sport amateur enregistrée, un organisme d'éducation politique reconnu ou une organisation journalistique enregistrée
Montants admissibles – Dons de bienfaisance
Montants admissibles – Dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons
Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture
Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel**

14. Relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Numéro d'entreprise du Québec de l'émetteur du relevé*
Code d'activité économique de l'émetteur du relevé
Revenus d'emploi
Cotisation à un RPA
Impôt du Québec retenu
Régime privé d'assurance maladie
Autres revenus
Régime d'assurance interentreprises

© Éditeur officiel du Québec, 2024

15. Relevé 2 – Revenus de retraite et rentes

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Prestations d'un RPA
Prestation (REER, FERR, RPDB ou RPAC/RVER) ou rentes
Autres paiements
Remboursement de primes au conjoint survivant (REER)
Prestation réputée reçue au décès (REER, FERR, ou RPAC/RVER)
Remboursement de cotisations inutilisées (REER ou RPAC/RVER)
Montant imposable en raison de la révocation (REER ou FERR)
Autres revenus (REER ou FERR)
Impôt du Québec retenu à la source

16. Relevé 3 – Revenus de placement

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Montant imposable des dividendes
Intérêts de source canadienne
Autres revenus de source canadienne
Revenus bruts étrangers
Redevances de source canadienne
Revenus accumulés (rentes)
Intérêt de billets liés

17. Relevé 5 – Prestations et indemnités

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Prestations d'assistance sociale
Autre aide financière gouvernementale
CNESST
SAAQ
Autres revenus

18. Relevé 6 – Régime québécois d'assurance parentale

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Prestations

19. Relevé 8 – Montant pour études postsecondaires

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Frais de scolarité ou d'examen

20. Relevé 16 – Revenus de fiducie

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Gains en capital
Paiement unique de retraite
Montant réel des dividendes déterminés
Montant réel des dividendes ordinaires
Rente de retraite donnant droit à un crédit d'impôt
Revenus d'entreprise de source étrangère
Revenus de placement de source étrangère
Autres revenus

21. Relevé 22 – Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Valeur de l'ensemble des types de protection dont un particulier bénéficie en vertu d'un régime d'assurance interentreprises

22. Relevé 24 – Frais de garde d'enfants

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Total des frais payés
Frais ne donnant pas droit au crédit d'impôt
Frais donnant droit au crédit d'impôt

23. Relevé 29 – Rétribution d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Rétribution nette
Rétribution versée à la RTF ou à la RI
Compensations financières
Dépenses de fonctionnement

© Éditeur officiel du Québec, 2024

24. Relevé 31 – Renseignements sur l'occupation d'un logement

Nom de famille**
Prénom**
Numéro d'assurance sociale**
Numéro d'intervenant*
Nombre de locataires ou de sous-locataires

25. Méthodologie pour le calcul des renseignements

Méthodologie pour calculer le total des déductions du revenu net
Méthodologie pour calculer le revenu total moins le total des déductions du revenu net
Méthodologie pour calculer le total des déductions du revenu imposable
Méthodologie pour calculer chacun des montants de la section Crédits d'impôt non remboursables de la déclaration de revenus
Méthodologie pour calculer chacun des montants de la section Impôt et cotisations de la déclaration de revenus
Méthodologie pour calculer chacun des montants de la section Remboursement ou solde à payer de la déclaration de revenus
Méthodologie pour calculer le total des frais de garde donnant droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants avant allocation ou remboursement
Méthodologie pour calculer le nombre de relevés 1 émis (sans double comptage au niveau de l'émetteur des relevés)

ANNEXE 2

AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

Définitions

« Méthodes de contrôle d'accès logique » : processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique. Ces méthodes comprennent notamment des comptes d'utilisateurs individuels, des mots de passe complexes changés de façon régulière, des privilèges d'accès en fonction des travaux à réaliser et des pistes de vérification.

« Actif informationnel » : une banque d'information, un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements.

« Appareil mobile et support amovible » : appareils portatifs pouvant stocker de l'information, notamment les ordinateurs portables, tablettes, téléphones intelligents, les cédéroms, dévédéroms, les clefs USB et les autres supports de sauvegarde tels les disques durs amovibles.

Généralité

Les exigences en matière de sécurité de l'information doivent être communiquées aux membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec et de ses mandataires avant qu'ils aient accès aux renseignements désignés et, lorsque des changements y sont apportés, pendant leur utilisation.

Accès physique et logique

1. L'accès aux renseignements désignés est limité aux employés de l'Institut ou à ses mandataires autorisés. L'Institut s'assure du maintien des journaux et d'une piste vérifiable et non équivoque portant sur l'accès aux renseignements désignés.

2. L'Institut conserve les informations relatives aux accès aux renseignements désignés et s'assure de leur intégrité.

3. L'Institut s'assure de la mise en place de mesures de sécurité permettant de contrôler l'accès, de le restreindre uniquement aux utilisateurs authentifiés ou aux dispositifs authentifiés et d'empêcher l'utilisation inappropriée des renseignements désignés.

Environnement technologique

4. Les actifs informationnels des zones autorisées doivent être dotés de dispositifs physiques et de logiciels à jour pour protéger la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements désignés.

5. Les actifs informationnels servant à l'entreposage, la transmission, la sauvegarde ou la conservation doivent être fortement chiffrés et situés dans une zone ou un contenant sécuritaire à accès contrôlé.

Communication et transport

6. Les renseignements désignés et les communications doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur des zones autorisées et sécurisées.

7. Les renseignements désignés ne peuvent être rendus accessibles à l'extérieur du Québec sans l'approbation de l'Institut.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Nettoyage et destruction sécuritaire

8. Lorsqu'ils ne sont plus nécessaires, les renseignements désignés, les copies et les extraits de ceux-ci sont effacés de leur support, rendus irrécupérables ou détruits de façon sécuritaire.

Vérification de la sécurité

9. L'Institut réalise une évaluation des mesures de sécurité, minimalement aux deux ans, ou lors d'un changement majeur d'actif ou des exigences législatives ou gouvernementales liées à la sécurité de l'information.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82628

Gouvernement du Québec

Décret 264-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 5 juillet 2016, l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite, laquelle a été approuvée par le décret numéro 586-2016 du 29 juin 2016;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure l'Avenant à l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite, qui a pour objet d'établir les modalités de versement d'une aide financière supplémentaire par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente concernant l'aide aux propriétaires victimes de la pyrrhotite entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82629

Gouvernement du Québec

Décret 265-2024, 14 février 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Bérubé comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société québécoise des infrastructures, au nombre qu'il fixe, pour assister le président-directeur général de la Société et la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE monsieur François Bérubé a été nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 103-2019 du 13 février 2019, que son mandat viendra à échéance le 17 février 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE monsieur François Bérubé soit nommé de nouveau vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur François Bérubé comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Bérubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Bérubé exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Bérubé, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2024 pour se terminer le 17 février 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bérubé reçoit un traitement annuel de 217 754 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bérubé comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bérubé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bérubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bérubé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bérubé qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

5.2 **Retour**

Monsieur Bérubé peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 17 février 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bérubé se termine le 17 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bérubé à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82630

Gouvernement du Québec

Décret 266-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la cour municipale de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier certaines conditions, notamment celles relatives aux contributions financières des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby :

Ville de Granby	Règlement 1162-2022 du 6 septembre 2022
Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby	Règlement 420-2022 du 13 décembre 2022
Municipalité de Roxton Pond	Règlement 09-22 du 6 septembre 2022
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska	Règlement 2022-358 du 14 septembre 2022

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby a été dûment signée par les parties à l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés et de l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

© Éditeur officiel du Québec, 2024

QUE l'Entente modifiant l'entente existante relative à la cour commune de Granby, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82631

Gouvernement du Québec

Décret 267-2024, 14 février 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Claudie Bélanger, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 264-2017 du 27 mars 2017, le lieu de résidence de madame la juge Claudie Bélanger a été fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Claudie Bélanger soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Claudie Bélanger consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Claudie Bélanger, juge de la Cour du Québec, soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 15 février 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82632

Gouvernement du Québec

Décret 268-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1602-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Nathalie Fafard à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1602-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur juge Benoit Sabourin à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'il a démissionné, et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Nathalie Fafard et de monsieur le juge Pierre Hamel;

QUE le mandat de la juge Nathalie Fafard s'échelonne du 1er janvier 2024 au 31 août 2024;

QUE le mandat du juge Pierre Hamel s'échelonne du 1er février 2024 au 31 janvier 2026.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82633

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 269-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1603-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Karine Giguère à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 31 décembre 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1603-2021 du 15 décembre 2021, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Pierre Hamel à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été désigné juge coordonnateur et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de madame la juge Karine Giguère et de monsieur le juge Pierre Cliche;

QUE le mandat de la juge Karine Giguère s'échelonne du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;

QUE le mandat du juge Pierre Cliche s'échelonne du 1er février 2024 au 31 janvier 2026.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82634

Gouvernement du Québec

Décret 270-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028;

ATTENDU QUE cette entente de financement vise à établir les dispositions au titre desquelles le gouvernement du Canada versera une aide financière au gouvernement du Québec, dans le cadre du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, afin de financer une partie des coûts associés aux programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance en vertu des articles 717 et 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant des programmes pour les justiciables ayant un trouble d'utilisation de substance ou une dépendance pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82635

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 271-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Pierre comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, à défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2023 du 18 janvier 2023 madame Connie Jacques a été nommée de nouveau présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir au ministre une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la candidature de monsieur Jean St-Pierre pour occuper le poste de président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de monsieur Jean St-Pierre comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Jean St-Pierre, directeur du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat de quatre ans à compter du 15 février 2024 au traitement annuel de 181 754 $;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean St-Pierre comme président-directeur général adjoint du niveau 5.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82636

Gouvernement du Québec

Décret 272-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Trudel comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Mario Smith a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 117-2023 du 1er février 2023, qu'il quittera ses fonctions le 28 mars 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Benoit Trudel soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Benoit Trudel, directeur, Cabinet de la directrice générale, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 mars 2024, au traitement annuel de 200 359 $ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Benoit Trudel comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Benoit Trudel comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 $.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82637

Gouvernement du Québec

Décret 273-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 21 février 2024

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 21 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 21 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique, soit composée de :

— Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Jean Savard, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82638

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 275-2024, 14 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 838 397 $ à Pascan Aviation, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour assurer le maintien de ses services aériens régionaux

ATTENDU QUE Pascan Aviation est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) qui œuvre dans le secteur du transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 1 838 397 $ à Pascan Aviation, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour assurer le maintien de ses services aériens régionaux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Pascan Aviation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 1 838 397 $ à Pascan Aviation, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour assurer le maintien de ses services aériens régionaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Pascan Aviation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82640

Gouvernement du Québec

Décret 276-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 11.08 de la subdivision Cascapédia

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure l'Entente de collaboration relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 11.08 de la subdivision Cascapédia;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

© Éditeur officiel du Québec, 2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 11.08 de la subdivision Cascapédia, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82641

Gouvernement du Québec

Décret 277-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure l'Entente de collaboration relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government relative à la construction d'un passage à niveau et d'un système d'avertissement ainsi qu'à l'installation de canalisations traversant l'emprise du chemin de fer de la Gaspésie au point milliaire 10.79 de la subdivision Cascapédia, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82642

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Gouvernement du Québec

Décret 283-2024, 14 février 2024

CONCERNANT une autorisation à la Régie du bâtiment du Québec de conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta la modification numéro 1 au Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques

ATTENDU QUE, par le décret numéro 739-2022 du 4 mai 2022, le gouvernement du Québec a autorisé la Régie du bâtiment du Québec à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta le Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques, lequel est entré en vigueur le 14 juillet 2022;

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta et la Régie du bâtiment du Québec souhaitent modifier ce protocole d'entente afin d'augmenter la contribution de la Régie du bâtiment;

ATTENDU QUE l'objet de ce protocole d'entente est de mandater le Safety Codes Council de l'Alberta afin qu'il conclue une lettre d'accord avec le Conseil canadien des normes retenant ses services pour élaborer une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Safety Codes Council de l'Alberta est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des normes est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est affectée par la lettre d'accord intervenue entre le Safety Codes Council de l'Alberta et le Conseil canadien des normes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), pour la réalisation de sa mission, la Régie du bâtiment du Québec exerce notamment la fonction d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches dans les domaines visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de cette loi, la Régie du bâtiment du Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta la modification numéro 1 au Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à conclure avec le Safety Codes Council de l'Alberta la modification numéro 1 au Protocole d'entente relatif à l'élaboration d'une norme nationale du Canada pour la classification et la détermination du mode de surveillance des locaux techniques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82648

© Éditeur officiel du Québec, 2024